

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

3010  
1971  
CONVENTION  
COLLECTIVE  
DE TRAVAIL  
ENTRE

fin août 1971

les syndicats de professeurs  
affiliés au secteur CEGEP (CSN)  
et  
les Collèges d'enseignement  
général et professionnel

47



\* 0 7 0 0 \*

CONVENTION  
COLLECTIVE  
DE TRAVAIL  
ENTRE

2 les syndicats de professeurs  
affiliés au secteur CEGEP (CSN)

et

1 les Collèges d'enseignement  
général et professionnel

Les parties ont signé la présente convention collective à Québec ce vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour de juillet, mil neuf cent soixante-neuf (1969).

(Voir, à l'annexe E, la liste des corporations et des syndicats signataires)

## SOMMAIRE

	page
Art. 1. Juridiction et champ d'application .....	1
Art. 2. Durée de la convention .....	2
Art. 3. Définition .....	3
Art. 4. Reconnaissance des droits du syndicat et du collège .....	4
Art. 5. Modifications aux conditions de travail ....	5
Art. 6. Régime syndical .....	5
Art. 7. Congés pour activités syndicales et professionnelles .....	7
Art. 8. Affichage et réunions .....	11
Art. 9. Comité des relations professionnelles .....	11
Art. 10. Commission pédagogique .....	15
Art. 11. Comité consultatif provincial .....	19
Art. 12. Congés de maladie .....	21
Art. 13. Congés de maternité et d'adoption .....	24
Art. 14. Congés sociaux .....	25
Art. 15. Assurance collective .....	27
Art. 16. Régime de retraite .....	30
Art. 17. Hygiène et sécurité .....	31
Art. 18. Engagement, permanence et affectation ....	31
Art. 19. Charge professionnelle .....	36
Art. 20. Désignation des chefs de département .....	42
Art. 21. Sanctions .....	42

	page
Art. 22. Promotions .....	44
Art. 23. Perfectionnement professionnel .....	45
Art. 24. Réduction des effectifs enseignants, transfert, cession ou modification des structures du collège .....	51
Art. 25. Professeurs d'éducation permanente .....	54
Art. 26. Coopérants militaires .....	55
Art. 27. Classement .....	55
Art. 28. Procédure de classification — Comité provincial de classification .....	58
Art. 29. Rémunération .....	61
Art. 30. Indice des prix à la consommation .....	63
Art. 31. Divers .....	65
Art. 32. Mécanisme de règlement des griefs et arbitrage .....	66
Ann. A. Texte du certificat d'accréditation .....	72
Ann. B. Contrat d'engagement .....	73
Ann. C. Lettres d'entente .....	75
1. relativement au paragraphe 1.01 e) .....	75
2. relative aux organismes de consultation du ministère de l'Éducation .....	75
3. sur la constitution d'un comité de perfectionnement .....	75
4. relative aux accidents du travail .....	76
5. sur le remboursement des jours de congé de maladie .....	77
6. sur la réserve de congés sociaux .....	78
7. sur la surveillance des cours dispensés et des examens .....	78

page

8. sur les garanties accordées aux professeurs transférés dans les CEGEP en 1967-1968 et qui étaient à l'emploi du Gouvernement .....	78
9. sur la participation des professeurs membres du comité provincial de classification .....	79
10. sur les conditions de travail antérieures à la signature .....	79
11. relative au paragraphe 29.02 .....	80
12. concernant la cotisation syndicale des professeurs d'éducation permanente .....	80
Lettre d'entente exclusive au Collège Lionel-Groulx .....	80
Ann. D. Entente relativement au traitement pour l'année 1967-1968 et à la rétroactivité 1968-1969 .....	83
Ann. E. Liste des corporations et des syndicats signataires de la présente convention collective .....	84
Ann. F. Règlement numéro 5 du ministère de l'Éducation .....	86
TABLEAU A. Échelle de traitements du 1 <sup>er</sup> septembre 1968 au 28 février 1970 .....	90
TABLEAU B. Échelle de traitements du 1 <sup>er</sup> mars 1970 au 31 août 1971 .....	91

## Article 1

### JURIDICTION ET CHAMP D'APPLICATION

1.01. La présente convention régit les professeurs salariés au sens du Code du travail à l'emploi du collège et couverts par l'unité d'accréditation.

Ne sont pas notamment régis par cette convention :

- A) Le personnel de direction du collège tel que :
  - a) le directeur général ;
  - b) le directeur des services pédagogiques, son ou ses adjoint(s) ;
  - c) le secrétaire général ;
  - d) le contrôleur ;
  - e) le directeur des services aux étudiants ;
  - f) le directeur de l'équipement ;
  - g) le directeur de secteur ;
  - h) le directeur de la bibliothèque ;
  - i) le responsable de l'éducation permanente.
- B) Le personnel professionnel tel que :
  - a) le bibliothécaire ;
  - b) le conseiller en orientation ;
  - c) le psychologue ;
  - d) le travailleur social ;
  - e) le directeur de la pastorale ;
  - f) le conseiller en techniques audio-visuelles ;
  - g) le responsable de la recherche ;
  - h) le responsable de l'aide pédagogique individuelle.
- C) Le personnel technique tel que :
  - a) le technicien de laboratoire - appareteur ;
  - b) l'assistant-bibliothécaire ;
  - c) le magasinier.
- D) Les conférenciers invités.

E) Le stagiaire engagé par le collège conformément aux termes d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et d'autres gouvernements.

F) Toute personne invitée à faire un stage d'enseignement ou de recherche à l'intérieur d'un programme d'études qu'elle poursuit.

G) Toute personne engagée par le collège pour y dispenser un enseignement durant les périodes prévues à l'horaire de l'éducation permanente sous réserve de l'article 25.

1.02. Ni le collège, ni le syndicat n'exercera directement ou indirectement de menaces, contraintes, discrimination ou distinctions injustes contre un professeur à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de ses opinions, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

## Article 2

### DURÉE DE LA CONVENTION

2.01. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 août 1971.

2.02. La présente convention collective n'a aucune portée rétroactive sauf en ce qui a trait à l'échelle de traitement ci-annexée (tableau A) laquelle rétroagit au 1<sup>er</sup> septembre 1968 et s'applique à ceux qui étaient à l'emploi du collège au 30 juin 1969.

2.03. L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention entre le 31 décembre et le 30 avril précédant l'expiration; les négociations doivent alors commencer dans le courant du mois suivant ledit avis.

## Article 3

### DÉFINITION

3.01. Collège: Le Collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, ayant son siège social à .....

3.02. Gouvernement: Gouvernement de la Province de Québec.

3.03. Ministre: le ministre de l'Éducation.

3.04. Partle patronale négociante: Le collège et le gouvernement.

3.05. Employeur: Le Collège .....

3.06. Syndicat: Le terme « syndicat » désigne le syndicat des professeurs ..... accredité le ..... par la Commission des Relations de Travail.

3.07. Professeur: Toute personne engagée par le collège pour y dispenser de l'enseignement régulier de niveau collégial.

3.08. Professeur à temps complet: Professeur engagé comme tel par le collège pour exercer une charge d'enseignement, conformément à la convention collective en vigueur et rémunéré comme tel.

3.09. Professeur à temps partiel: Professeur engagé par le collège qui lui demande une disponibilité au moins égale à la moitié de celle qui est demandée au professeur à temps complet et qui est rémunéré comme tel.

3.10. Professeur chargé de cours (ou à la façon): Professeur engagé par le collège qui lui demande une

prestation de cours et la seule disponibilité directement reliée à ces cours y compris la surveillance des examens dans la matière enseignée ou l'équivalent et qui est rémunéré à la leçon selon le barème prévu à la convention collective.

3.11. Chef de département: Professeur à temps complet nommé pour participer à la coordination, l'animation et la surveillance de l'enseignement d'une matière, d'une spécialité ou de matières et spécialités connexes.

3.12. Année d'engagement: Période durant laquelle le professeur est à l'emploi du collège, soit normalement du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

3.13. Année de service: Toute année d'engagement durant laquelle le professeur à temps complet a été à l'emploi du collège ou d'une institution d'enseignement à laquelle le collège a succédé.

3.14. Charge professionnelle: Ensemble des activités professionnelles du professeur.

3.15. Traitement brut d'un jour ouvrable: Traitement annuel brut divisé par deux cent soixante (260).

#### Article 4

#### RECONNAISSANCE DES DROITS DU SYNDICAT ET DU COLLÈGE

4.01. Le collège reconnaît le Syndicat des professeurs .....  
..... comme représentant exclusif des professeurs qui font partie de l'unité d'accréditation en conformité avec la décision de la Commission des Relations de Travail rendue le .....  
en faveur dudit syndicat et telle que récitée ci-après:

« Texte du certificat d'accréditation ». (Annexe A)

4.02. Le syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au collège. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment et entre autres: le droit d'engager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'étude, de déterminer et d'assigner aux professeurs leurs tâches professionnelles, d'accorder la permanence à un professeur et de façon générale d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet cependant de restreindre ni de limiter les droits du syndicat et des professeurs tels que reconnus par la présente convention.

#### Article 5

#### MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

5.01. Lorsqu'un professeur se croit lésé par une décision du collège qui modifie les conditions de travail autres que celles visées par cette convention, ce professeur peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au collège.

#### Article 6

#### RÉGIME SYNDICAL

6.01. Le collège prélève sur le traitement de chaque professeur assujéti à la présente convention collective, une somme égale à la cotisation fixée par le syndicat pour ses membres.

6.02. Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est la somme qui est indiquée au collège par avis écrit du syndicat. Cet avis écrit

prend effet le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant sa réception par le collège.

6.03. Le collège s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire. Il fera parvenir au syndicat, entre le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant, le montant mensuel total perçu, accompagné d'un état détaillé de la perception.

6.04. Le collège fournit au syndicat ainsi qu'au Secteur CEGEP le plus tôt possible et au plus tard le trente (30) novembre, la liste des professeurs pour l'année courante. Cette liste comporte pour chaque professeur : les noms et prénoms, le sexe, l'état civil, la fonction et le poste occupé, les années de service, les années d'expérience dans l'enseignement, les années d'expérience professionnelle, le titre de sa classification, le traitement, le statut de permanent ou de temporaire, de plein temps ou de chargé de cours et l'adresse de son domicile.

Le syndicat et le Secteur CEGEP sont chaque mois avisés de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute démission ou mise à la retraite ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.

6.05. Le collège transmet au secrétariat du syndicat ainsi qu'à celui du Secteur CEGEP une copie de tout document relatif à la présente convention collective et de toute directive ou document d'ordre général à l'intention des professeurs.

6.06. Le collège fait parvenir au syndicat une copie de tout document non confidentiel remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produit par lesdits organismes au sein desquels le syndicat a été appelé à désigner ou à suggérer des membres.

## Article 7

### CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

7.01. Tout professeur peut s'absenter sans perte de gain mais avec remboursement par le syndicat si cette absence l'empêche d'être présent à une activité officiellement prévue pour lui à l'horaire afin de participer à des activités syndicales officielles pourvu que la demande en soit faite en temps opportun et qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et à la bonne marche de l'institution.

7.02. Toute autorisation d'absence peut être refusée :

a) si le professeur a déjà bénéficié pendant l'année scolaire courante, d'autorisation d'absence à ces fins d'une durée totale de vingt (20) jours ouvrables. Cette restriction ne s'applique pas au professeur qui est membre de l'exécutif du Secteur CEGEP ;

b) si la demande porte sur une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

7.03. Toute demande de congé pour activités syndicales doit être signée par le professeur et approuvée par un représentant autorisé du syndicat.

7.04. Le professeur obtient un congé du collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du directeur général s'il est invité :

a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre ;

b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ;

c) à participer à des travaux d'ordre éducatif.

À moins qu'il n'y ait préjudice à la charge professionnelle, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu des sous-paragraphes précédents ne subit pas de réduction de traitement ou de la banque de congés sociaux.

7.05. Le professeur obtient un congé du collège moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et moyennant une autorisation du directeur général, autorisation qui ne peut être refusée sans motif raisonnable, s'il est invité à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de commissions de la direction générale de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre.

En aucun cas, le professeur qui bénéficie d'un congé en vertu du présent paragraphe ne subit de réduction de traitement. De plus, il voit sa tâche professionnelle aménagée en conséquence.

7.06. À titre de remboursement de traitement prévu au présent article, le syndicat paiera au collègue, pour chaque jour ouvrable d'absence, une somme égale à un deux cent-soixantième (1/260) du salaire annuel brut du professeur concerné.

7.07. Les sommes dues par le syndicat au collègue à titre de remboursement de salaire, seront payées dans les trente (30) jours de l'envoi au syndicat par le collègue d'un état de compte mensuel détaillé, indiquant les noms des professeurs absents, la durée de leur absence et le montant total des salaires à être remboursé.

7.08. Les remboursements prévus au présent article ne s'appliquent pas :

- 1° pour les témoins à l'occasion de l'audition devant un tribunal d'arbitrage qui se tient dans les locaux du collège ;

- 2° pour les membres à l'occasion d'une réunion du comité consultatif provincial (art. 11), du comité de retraite, du comité provincial de perfectionnement et du comité provincial de classification.

Tout professeur dont la présence est requise pour ces activités peut s'absenter pour la période de temps où sa présence est requise sans qu'il y ait retenue sur son traitement ou sur sa banque de congés sociaux. Le collègue est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

7.09. Les professeurs membres du comité de négociation à raison de un (1) par collègue dans le cadre d'une négociation provinciale, peuvent s'absenter sans perte de gain ni remboursement par le syndicat pour participer aux négociations. Leur tâche est aménagée en conséquence de session en session mais sans réduction de leur charge.

7.10. Le président du syndicat (ou son substitut) qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion d'un grief, peut s'absenter de son travail, après avoir donné un avis raisonnable, sans perte de salaire et sans que le syndicat ne soit tenu de rembourser le salaire ainsi versé.

En cas d'impossibilité de discuter de son grief ou de tenir la séance d'arbitrage en dehors des heures de cours, le professeur peut s'absenter, sans diminution de traitement, pour la période de temps où sa présence est requise à cette fin.

7.11. Afin de veiller à l'application de la présente convention, les collèges signataires acceptent, le cas échéant, de libérer à plein temps, sans perte de gain mais avec remboursement du salaire par le syndicat un maximum de deux (2) professeurs désignés par l'arbitre.



cutif du Secteur CEGEP pour l'ensemble des collègues énumérés à l'annexe E.

7.12. Le Secteur CEGEP doit aviser le collège des noms du ou des deux (2) professeurs désignés au moins (30) jours avant que cette libération ne devienne effective.

7.13. Si un professeur est élu à un poste de membre de l'exécutif de la Confédération des Syndicats Nationaux ou de la fédération à laquelle est affilié le syndicat ou du Secteur CEGEP, le collège, sur demande adressée à cette fin vingt et un (21) jours à l'avance libère ce professeur avec salaire remboursable par le syndicat. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme. Les mêmes dispositions s'appliquent à un maximum de un (1) professeur appelé à remplir une fonction syndicale permanente d'une durée minimum d'une session.

7.14. Quand tel professeur désire reprendre son emploi, il donne au collège un pré-avis de vingt et un (21) jours. Le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.

7.15. Le président du Secteur CEGEP ainsi que deux (2) directeurs de l'exécutif du secteur désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat obtiennent de leurs collègues respectifs un congé avec traitement non remboursable par le syndicat ne totalisant pas plus de quinze (15) jours ouvrables pour chacun de ces postes par année scolaire, à des fins de représentation ou d'activité syndicale, à la condition que ces absences ne causent pas un préjudice grave à leur charge professionnelle.

7.16. Le professeur en congé avec traitement en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages qu'il retirerait d'une année d'enseignement.

10

## Article 8

### AFFICHAGE ET RÉUNIONS

8.01. Le syndicat peut afficher aux endroits désignés à cette fin tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Tels documents sont simultanément remis à la direction du collège.

8.02. Le syndicat peut distribuer tout document aux professeurs salariés en les déposant à leur bureau, leur salle ou dans le casier respectif de chaque professeur.

8.03. Le collège affiche copie de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou circulaire d'ordre général à l'intention des professeurs sur les tableaux d'affichage prévus à cette fin.

8.04. Le syndicat a le droit de tenir des réunions de nature syndicale ou professionnelle au collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. L'usage des locaux à cette fin est sans frais sauf si, exceptionnellement, celui-ci entraîne des déboursés particuliers supplémentaires. Dans la mesure du possible le collège met à la disposition du syndicat un local ou un espace adéquat que le syndicat peut utiliser pour fins de secrétariat général.

## Article 9

### COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

9.01. Le comité des relations professionnelles est un comité permanent. Il est chargé de faire à la direction du collège toute recommandation sur tout problème relatif à la bonne marche de l'institution que lui soumettent ou la direction ou le syndicat ou deux (2) de ses membres.

11

9.02. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, chaque partie nomme ses représentants et en informe l'autre par écrit. Le comité procède immédiatement à l'élection d'un (1) président et d'un (1) secrétaire, selon les modalités prévues au paragraphe 9.06.

9.03. Le comité des relations professionnelles est composé de trois (3) professeurs désignés par et parmi les membres du syndicat, et de trois (3) personnes désignées par le collège parmi le personnel de direction dont au moins une (1) de la direction pédagogique.

9.04. Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles doivent en même temps désigner un (1) ou (2) substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'ils remplacent les délégués en cas d'absence ou d'incapacité d'agir ou encore s'il y a accord entre les parties.

9.05. Si un représentant remplit les conditions prévues par le paragraphe 9.03, il demeure en fonction tant qu'il ne démissionne pas ou que son mandat ne lui est pas retiré par la partie qu'il représente.

9.06. Lors de sa première réunion, le comité des relations professionnelles s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe alternativement l'un des deux (2) postes, d'année en année. Les élections subséquentes se font en avril.

9.07. Le comité des relations professionnelles se réunit au moins une (1) fois par mois. Il se réunit également à la demande de son président, ou à celle de deux (2) de ses membres, ou à celle d'un (1) de ses mandants. Dans ces deux (2) derniers cas, la demande est adressée au président.

9.08. Le président doit, dans les trois (3) jours de la réception d'une telle demande, convoquer une réunion du comité des relations professionnelles du collège. Un avis écrit et l'ordre du jour qui comporte tout point que l'un de ses membres, la direction ou le syndicat veut y inscrire doivent être transmis aux membres du comité et au syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant cette réunion. Cet ordre du jour doit également être affiché à l'intention de l'ensemble des professeurs. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher les membres du comité des relations professionnelles de modifier l'ordre du jour selon les règles de procédure normales. Pour fin d'affichage, l'ordre du jour ne contiendra pas les points concernant les questions personnelles. La réunion du comité doit se tenir dans les huit (8) jours suivant une telle demande.

9.09. En autant que les exigences prescrites quant à la convocation d'une réunion ont été respectées, le quorum est constitué par la moitié plus un des membres.

9.10. Au même titre que les autres membres du comité, le président et le secrétaire participent aux délibérations et aux recommandations du comité. Ils ont tous deux droit de vote et advenant égalité des voix, le vote du président n'est pas prépondérant.

9.11. Le rapport d'une réunion du comité des relations professionnelles doit être adopté au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Il doit être signé par le président et par le secrétaire. Le rapport est communiqué à la direction du collège et à l'exécutif du syndicat, dans les trois (3) jours de la réunion où il a été adopté. Il doit comprendre la ou les recommandations du comité. Ce rapport peut comprendre l'opinion écrite de tout membre dissident. Il est confidentiel en ce qui a trait

à des questions d'ordre personnel. Les délibérations du comité se font à huis clos.

9.12. Toute recommandation du comité des relations professionnelles est officiellement transmise par le directeur général à tout professeur impliqué dans cette recommandation, avant que ne soit prise une décision le concernant. Cette recommandation lui est transmise dans un délai raisonnable.

9.13. Le comité des relations professionnelles est obligatoirement consulté par le collège sur les questions suivantes :

- a) l'engagement d'un nouveau professeur ;
- b) la dénonciation du contrat ou le renouveau d'un professeur non permanent ;
- c) l'attribution de la permanence, par un de ses sous-comités s'il le juge à propos ;
- d) le congédiement d'un professeur ;
- e) les sanctions ;
- f) toute plainte pouvant conduire à une sanction disciplinaire ;
- g) la détermination des cours mobiles ;
- h) le classement provisoire des professeurs, par un de ses sous-comités s'il le juge à propos ;
- i) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres institutions d'enseignement et de modifications des structures scolaires ; les réductions d'effectifs, la fermeture d'options, la cessation partielle d'enseignement en vue d'examiner les incidences constructives pour le personnel enseignant ;

j) le régime des frais de déplacement tel que prévu au paragraphe 18.02 ;

k) l'attribution aux professeurs du collège de cours du soir et du samedi ainsi que des cours de suppléance prolongée.

9.14. Le Collège tient compte des avis du comité des relations professionnelles. Dans les vingt (20) jours de la réception d'un rapport dudit comité, le collège communique sa décision au comité et au syndicat de même qu'au professeur concerné. Dans des circonstances exceptionnelles telles que des décisions de politique générale, le collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision. Le collège n'a cependant pas à aviser individuellement chacun des professeurs visés par une décision de portée collective.

Le collège doit exposer aux membres du comité et au syndicat les motifs de son refus de souscrire à une recommandation à moins que, s'il y a lieu, le professeur concerné ne s'y oppose.

#### Article 10

#### COMMISSION PÉDAGOGIQUE

10.01. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, le collège établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de le conseiller sur l'organisation et le développement de l'enseignement ainsi que sur les nominations aux fonctions de directions pédagogiques.

10.02. La commission pédagogique est constituée du directeur des services pédagogiques et des personnes suivantes :

— de personnes désignées par le collège ;

— à moins d'entente différente entre les parties, d'un professeur par département désigné par l'assemblée générale des professeurs. Les professeurs sont désignés sur recommandation des professeurs du département concerné ;

— d'au moins trois (3) étudiants, s'ils le désirent, désignés selon leur propre mode de nomination.

10.03. Le mandat des professeurs désignés par l'assemblée générale est d'une durée normale d'un (1) an et est renouvelable.

10.04. La désignation des membres de la commission pédagogique se fait au cours du mois de septembre de chaque année.

10.05. À l'occasion, et pour des fins particulières, la commission peut décider de consulter et d'inviter à ses séances, toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion en vue de faire ses recommandations.

10.06. La commission est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer des comités ou sous-comités qu'elle jugera utiles et elle décide de sa propre procédure. L'ordre du jour des réunions régulières doit parvenir aux membres de la commission au moins sept (7) jours avant la date de la tenue de la réunion. Il doit en même temps être affiché. L'ordre du jour d'une réunion spéciale doit également être affiché en même temps qu'il est envoyé aux membres. Le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des professeurs d'un département peut exiger une réunion de leur département pour l'étudier.

10.07. La commission est particulièrement consultée sur toute initiative pédagogique de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et elle doit notamment être consultée et se prononcer sur les questions spécifiques suivantes :

- a) Les nominations du directeur général et du directeur des services pédagogiques conformément aux articles 17 et 20 de la loi des collèges ;
- b) Les nominations aux autres fonctions de direction pédagogique ;
- c) La détermination des critères pour la création de département et de postes de chefs de département et d'adjoints.
- d) La nomination des chefs de département ;
- e) Le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu ;
- f) Les conditions et l'organisation du travail des étudiants et leur rendement scolaire ainsi que son évaluation ;
- g) Les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes ;
- h) Toute réglementation de nature pédagogique quant aux critères d'admission et de classement des élèves ;
- i) Les normes et procédures d'évaluation des professeurs en probation en vue du rengagement et de l'attribution de la permanence ;
- j) Le transfert d'enseignement, les ententes avec d'autres institutions d'enseignement, les modifications des structures scolaires, les fermetures d'options ou d'orientations, les cessions partielles d'enseignement en vue d'en examiner les incidences pédagogiques ;

k) les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés au secteur scolaire ;

l) Les normes et les critères concernant l'engagement des stagiaires que le collège peut engager conformément aux termes d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et d'autres gouvernements ;

m) Les qualifications requises pour les postes de directeur général et de directeur des services pédagogiques et pour les autres postes de cadre pédagogique.

10.08. A la fin de chaque année scolaire, la commission pédagogique doit présenter au conseil d'administration un rapport sur ses activités et sur les politiques du collège et leur exécution, dans le cadre des fonctions confiées à la commission dans la présente convention. Ce rapport peut également examiner toute autre question sur laquelle la commission jugera bon de se prononcer.

10.09. Toute l'information nécessaire concernant les prévisions budgétaires ainsi que les budgets établis et attribués aux départements est fournie à la commission pédagogique en temps et lieu et à sa demande.

10.10. La commission pédagogique se réunit au moins quatre (4) fois par année et chaque fois que le directeur des services pédagogiques le juge opportun ou qu'au moins le quart ( $\frac{1}{4}$ ) de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

10.11. Les avis de la commission pédagogique ne valent que s'ils sont exprimés à la pluralité des voix et si chacun de ses membres a été dûment convoqué.

10.12. Le collège tient compte des avis de la commission pédagogique. Dans les trente (30) jours de la réception d'un rapport de ladite commission, le collège communique sa décision à la commission et au syndicat de même qu'au professeur concerné. Dans des circonstances exceptionnelles telles que des décisions de politique générale, le collège bénéficie d'un délai plus long pour communiquer sa décision. Le collège n'a cependant pas à aviser individuellement chacun des professeurs visés par une décision de portée collective.

Le collège doit exposer à la commission et au syndicat les motifs de son refus de souscrire à une recommandation à moins que, s'il y a lieu, le professeur concerné ne s'y oppose.

#### Article 11

#### COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL

11.01. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective les parties patronales négociantes et les syndicats signataires de la présente convention nomment collectivement, de part et d'autre, chacun trois (3) personnes qui sont appelées à constituer le comité consultatif provincial. Cette liste de noms est remise aux syndicats et au secteur CEGEP ainsi qu'aux parties patronales négociantes.

11.02. Lorsque les parties désignent leurs représentants, elles doivent en même temps désigner un ou deux substituts. Ces derniers ne sont habilités à siéger que lorsqu'il remplacent les délégués en cas d'absence ou d'incapacité d'agir ou encore s'il y a accord entre les parties.

11.03. Les membres du comité consultatif provincial sont inhabilités à siéger, si le litige en cours

concerne leur collège ou leur syndicat, à moins d'entente entre les parties.

11.04. Le comité consultatif provincial tient sa première réunion dans les quinze (15) jours suivant sa formation. Il s'élit un président et un secrétaire. Chaque partie occupe alternativement l'un des deux postes d'année en année. Les parties s'entendent sur la date et le lieu de cette réunion.

11.05. Le comité consultatif provincial se réunit, ou à la demande de son président, ou à celle de deux (2) de ses membres, ou à celle d'un de ses mandants. Dans ces deux derniers cas, la demande est adressée au président.

11.06. Le président doit, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une demande de convocation, aviser par écrit les membres du comité consultatif provincial et les parties en cause, afin qu'elles puissent se faire entendre, de la date et du lieu de la réunion et leur faire parvenir l'ordre du jour. Les réunions doivent se tenir dans les vingt (20) jours suivant une telle demande.

11.07. En autant que les exigences prescrites quant à la convocation d'une réunion ont été respectées, le quorum est constitué par la moitié plus un des membres.

11.08. Au même titre que les autres membres du comité, le président et le secrétaire participent aux délibérations et aux recommandations du comité. Ils ont tous deux droit de vote et advenant égalité des voix, le vote du président n'est pas prépondérant.

11.09. Le rapport d'une réunion du comité consultatif provincial doit être adopté au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie, séance tenante. Il doit être signé par le président et par

le secrétaire. Le rapport est communiqué à la direction du collège et à l'exécutif du syndicat, dans les trois (3) jours de la réunion où il a été adopté. Il doit comprendre la ou les recommandations du comité. Ce rapport peut comprendre l'opinion écrite de tout membre dissident. Il est confidentiel en ce qui a trait à des questions d'ordre personnel. Les délibérations du comité se font à huis clos.

11.10. Le comité consultatif provincial peut être consulté à la demande conjointe des parties sur tout grief relatif à la présente convention collective qui ne peut être réglée localement par les parties en cause et ce, avant que le grief ne soit soumis à l'arbitrage selon l'article 32.

Le comité devra faire sa recommandation dans un délai maximum de 45 jours de la soumission conjointe du grief au comité. A défaut de quoi le recours à l'arbitrage peut se faire sans attendre la recommandation du comité.

En aucun cas le recours au comité consultatif n'implique une renonciation au recours à l'arbitrage si tel recours existe en vertu de l'article 32.

Le comité peut en outre être consulté à la demande de l'une ou l'autre partie sur toute autre question non prévue au présent paragraphe pour laquelle elle croit utile de connaître son avis.

## Article 12

### CONGÉS DE MALADIE

12.01. Tout professeur à temps complet qui ne peut remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie, sans perte de gain, conformément aux dispositions du présent article.

12.02. Pour bénéficier du présent article, le professeur à temps complet informe le collège de la cause de son absence autant que possible dès la première journée. Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le collège accepte une déclaration écrite de ce professeur établissant la cause de l'absence.

Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables ou s'il y a absences réitérées, le collège peut, après consultation auprès du comité des relations professionnelles, exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique. S'il y a abus, le collège, après consultation auprès du comité des relations professionnelles, pourra alors faire examiner le professeur par un médecin de son choix.

12.03. Le professeur à temps complet a droit, pour chaque mois de service, à un crédit d'un jour et quart ( $1\frac{1}{4}$ ) ouvrable non remboursable au titre de congé de maladie.

12.04. Le collège permet à un professeur à temps complet un emprunt maximum de quinze (15) jours sur les congés de maladie à venir.

12.05. Le professeur à temps partiel a droit, au titre de congé de maladie, à un crédit établi au prorata de sa charge professionnelle.

12.06. D'une année à l'autre, les jours crédités en vertu de 12.03 et non utilisés, sont accumulés dans une réserve ou caisse de maladie non remboursable.

12.07. La réserve de congé de maladie accumulée en vertu de conventions collectives antérieures dans les institutions auxquelles le collège succède est transportée intégralement au collège. Cette réserve est calculée en nombre de jours au moment de la signature de la présente convention.

22

12.08. Le professeur peut utiliser au besoin, pour fins de congé de maladie, les jours de congés inclus dans cette réserve après avoir épuisé les avantages du paragraphe 12.06.

12.09. Les jours de maladie remboursables accumulés en vertu d'un régime antérieur à la présente convention et non utilisés sont remboursés selon les modalités suivantes :

A compter de la date de la signature des présentes, les jours de congés monnayables cessent de s'accumuler. Les jours de congés accumulés sont inscrits au crédit du professeur et sont évalués à cette date, selon la valeur réelle monnayable stipulée à la convention antérieure à la présente convention mais évalués selon le tableau A établi par la présente convention collective. Le collège remet à chaque professeur un certificat garantissant le monnayage de ses jours accumulés.

Toutes les stipulations de la convention collective antérieure à la présente convention concernant le monnayage de la caisse de crédit du professeur sont maintenues, sauf que le remboursement s'effectue comme suit :

- a) en un seul versement lors de sa retraite ou de son décès ;
- b) en trois (3) versements annuels égaux et consécutifs lors de sa démission, de son renvoi ou de son non-rengagement ;
- c) au moment de la mise à la retraite, au moyen d'un congé basé sur le solde, en nombre de jours, de la réserve accumulée. Ce congé ne dépasse pas six (6) mois.

12.10. A la fin de l'année financière, le collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve ou caisse de maladie.

23

12.11. Dans l'éventualité où un régime général d'assurance-salaire serait institué par le gouvernement pour le secteur scolaire, les parties peuvent, s'il y a entente, substituer tel régime au régime institué en vertu du présent article.

#### Article 13

### CONGÉS DE MATERNITÉ ET D'ADOPTION

13.01. Dès que le médecin traitant le recommande tout professeur a droit à un congé de maternité.

13.02. Le professeur en congé-maternité et qui a transporté au collège une réserve de congés maladie accumulée en vertu d'une convention antérieure, utilise d'abord sa réserve de congés-maladie. Elle bénéficie ensuite, si elle le désire, d'un congé sans traitement suivant les modalités prévues au présent article.

13.03. Le professeur qui n'a aucune réserve transférée au collège en vertu du paragraphe précédent, prend un congé sans traitement suivant les modalités prévues au présent article.

13.04. Après la naissance de son enfant, le professeur peut reprendre ses fonctions sur présentation d'un certificat de son médecin traitant attestant qu'elle est suffisamment rétablie. Toutefois, elle peut attendre septembre suivant avant de réintégrer son poste.

13.05. Le professeur peut, si elle le préfère, prolonger son congé pendant toute l'année scolaire suivante. Elle devra donner un avis au collège le ou avant le premier (1<sup>er</sup>) avril de l'année en cours.

13.06. A son retour en fonction, le professeur qui s'est prévalu d'un congé en vertu du présent article, reprend les années d'expérience et de service ainsi

que les droits y afférant qu'elle détenait au moment de son départ. Pour bénéficier, durant un tel congé, des avantages prévus par tout régime où il y a contribution du professeur, celle-ci devra verser sa quote-part à tel régime.

13.07. A l'expiration du congé de maternité, le professeur reprend le poste qu'elle occupait, si celui-ci est disponible au moment où elle demande à réintégrer ses fonctions. Sinon elle est affectée à un autre poste semblable dès qu'il s'en présente un. Cependant le professeur peut reprendre le poste qu'elle occupait antérieurement si, dès le moment de son départ, la date de son retour est arrêtée.

13.08. Afin de ne causer aucun préjudice au professeur qui désire l'adoption d'un enfant, le collège applique « mutatis mutandis » à ce professeur, à compter du moment de l'adoption, les avantages prévus au présent article.

#### Article 14

### CONGÉS SOCIAUX

14.01. Tout professeur bénéficiera, sans perte de traitement, des jours de congé prévus dans les cas suivants.

14.02. A l'occasion du décès du conjoint ou d'un enfant : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

14.03. A l'occasion du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents ; trois (3) jours ouvrables consécutifs.

14.04. A l'occasion du décès d'un beau-frère, ou d'une belle-sœur, du grand-père ou de la grand-mère lorsque le défunt résidait au domicile du professeur : trois (3) jours ouvrable consécutifs. Si le défunt ne ré-



sidait pas au domicile du professeur : le jour des funérailles.

14.05. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ; le jour de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant.

14.06. A l'occasion du mariage d'un enfant : le jour du mariage.

14.07. A l'occasion du mariage du professeur : cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

14.08. Dans les cas visés aux paragraphes 14.03, 14.04 et 14.06, si l'événement a lieu à plus de deux cents (200) milles de la résidence du professeur, celui-ci a droit à un (1) jour de congé additionnel.

14.09. A l'occasion d'un changement de domicile : la journée du déménagement et ce, une seule fois par année.

14.10. Tout professeur qui en fait la demande au collègue par écrit, a droit d'obtenir pour des raisons sérieuses une autorisation d'absence sans perte de gains.

14.11. Le professeur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de gains.

14.12. Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école ou qui occupe une telle fonction, a le droit, après en avoir informé le directeur général du collège dans un délai raisonnable de s'absenter de son travail sans rémunération, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions ci-haut mentionnées et si, pour accomplir les devoirs de sa fonction, il porte préjudice à sa charge professionnelle, il pourra convenir des modalités permettant la prestation de son enseignement. Cependant, le collègue pourra, après consultation du comité des relations professionnelles, et si les circonstances le rendent nécessaire, exiger que le professeur prenne un congé sans traitement. Le professeur peut alors continuer de participer au régime contributoire d'assurance-groupe et de retraite pourvu qu'il en assume entièrement le coût, et à la condition que le régime ou la ou les polices maîtresses le permettent.

14.13. A l'expiration de son ou de ses mandats, par suite de sa démission, de sa défaite ou autrement, le professeur reprend, s'il le désire, un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de son départ dès qu'il s'en présente un.

#### Article 15 ASSURANCE COLLECTIVE

15.01. Le collègue et le syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurance-collective accident-maladie, qui peut aussi comporter des bénéfices d'assurance-vie, le tout selon les conditions énoncées au présent article.

15.02. Le choix du plan et de ses modalités relève entièrement du syndicat. Le choix de l'assureur relève conjointement du collègue et du syndicat et à la requête de l'une ou l'autre partie un appel d'offres doit être fait.

15.03. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969, le collègue s'engage à payer 50% de la prime d'assurance collective des professeurs à son emploi qui y adhéreront ou y

auront adhéré. Cependant, la participation du collège au paiement de la prime ne sera en aucun cas supérieure à trente-cinq (\$35) par année pour le professeur célibataire participant au plan individuel et à quatre-vingt-cinq dollars (\$85) par année pour le professeur marié participant au plan familial. L'assureur fournit un résumé du plan d'assurance collective à chaque professeur.

15.04. Le professeur qui désire adhérer au régime d'assurance collective doit remplir la formule fournie par l'assureur en vue d'autoriser le collège à déduire de son traitement les contributions requises.

15.05. Aucun professeur ayant adhéré au régime d'assurance ne peut abandonner ledit régime pendant la durée de l'année scolaire.

15.06. Dans tout cas de congé sans traitement, le professeur peut, s'il le désire pour la durée de tel congé, continuer de bénéficier d'avantages découlant d'assurance collective et d'autres bénéfices originant de plans de groupes, y compris le régime de retraite, à la condition qu'il en assume le coût total, que le congé sans traitement ait été approuvé par le collège et que ce soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.

15.07. Le collège et le syndicat sont co-détenteurs de la police maîtresse.

15.08. Les dividendes ou ristournes qui pourraient être versés par l'assureur doivent servir à améliorer le régime.

15.09. Les dispositions des paragraphes précédents (15.01 à 15.04 inclusivement) ne s'appliquent pas au collège qui contribue déjà à un fonds de dotation et/ou à des plans d'assurance-vie pour le bénéfice des professeurs.

Si la contribution du collège à ce fonds et/ou à d'autres plans d'assurance-vie est inférieure à celle qui résulterait de l'application du paragraphe 15.03, le collège s'engage à verser la différence à titre de contribution à un régime d'assurance collective accident-maladie jusqu'à concurrence de 50% de la prime, si le syndicat manifeste le désir de participer à un tel régime. Dans ce cas, la contribution du collège ne doit pas être supérieure à celle stipulée au paragraphe 15.03.

15.10. S'il arrivait que le plan prévu au présent article (15.01 - 15.02 - 15.03) entrerait en vigueur après le 1<sup>er</sup> septembre 1969, le collège maintient entre-temps sa participation aux régimes actuels ou s'engage à participer aux régimes en vigueur à compter de la signature de la présente convention collective le tout conformément aux contributions prévues au paragraphe 15.03.

15.11. Advenant la mise sur pied d'un régime d'assurance-maladie financé entièrement ou en partie au moyen d'impôts ou établi par suite de toute initiative d'un gouvernement, la partie patronale négociante et le syndicat se rencontrent pour décider la réduction correspondante de la contribution du collège. Cette réduction devient effective à compter de la date d'entrée en vigueur d'un tel régime. Si, quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date d'entrée en vigueur, il n'y a pas d'entente sur le montant de la réduction, la partie patronale négociante et le syndicat nomment chacun un actuaire. Les deux actuaires ainsi nommés en choisissent un troisième et ces trois actuaires doivent déterminer avant la date d'entrée en vigueur le montant de la réduction; la décision de la majorité des trois actuaires lie obligatoirement les parties.

15.12. Sauf en cas de faute lourde, le collège s'engage à prendre le fait et cause de tout professeur dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre le professeur aucune réclamation à cet égard.

15.13. Dès que la responsabilité légale du collègue a été établie, le collègue dédommage tout professeur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au collège, sauf si le professeur a fait preuve de négligence grossière. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professeur, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professeur.

#### Article 16

#### RÉGIME DE RETRAITE

16.01. Le collègue prendra toutes les mesures nécessaires pour que tous les professeurs régis par les présentes soient couverts par le régime de retraite des enseignants.

16.02. Dans les trente (30) jours suivant la signature de cette convention, les parties formeront un comité mixte qui aura pour fonction d'étudier le régime actuel de retraite des enseignants afin de recommander au Gouvernement les améliorations qui pourraient lui être apportées. Il étudiera en particulier la façon de permettre l'intégration des régimes de retraite des enseignants des institutions auxquelles le collègue succède, y compris le régime de retraite des professeurs des maisons d'enseignement du Gouvernement. Ces recommandations devront être soumises au Gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1969.

16.03. Ce comité sera composé de trois (3) représentants désignés par les collèges signataires de la convention et de trois (3) représentants des Syndicats des professeurs, Secteur CEGEP.

#### Article 17

#### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

17.01. Le collègue s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements ou normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

17.02. Le collègue fournit gratuitement aux professeurs tout vêtement spécial qu'ils sont requis de porter à sa demande ou selon les exigences des règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

17.03. Les vêtements spéciaux fournis par le collègue conformément au présent article demeurent sa propriété et le remplacement n'en peut être fait que sur remise du vieux vêtement, sauf en cas de force majeure; il appartient au collègue de décider si un vêtement doit être remplacé.

17.04. L'entretien des vêtements spéciaux prévus au présent article est à la charge du collègue.

#### Article 18

#### ENGAGEMENT, PÉMANENCE ET AFFECTATION

##### Engagement

18.01. L'engagement d'un professeur doit se faire par contrat écrit sur une formule telle qu'annexée aux présentes. Copie intégrale de ce contrat est disponible pour examen, à la demande du syndicat.

18.02. En précisant les modalités, le contrat d'engagement du professeur à temps complet peut prévoir que le professeur donne une partie de son enseignement dans diverses maisons du même collègue pourvu qu'il y ait un délai raisonnable pour ses déplacements. Il sera

convenu d'un montant éventuel pour déplacement s'il y a lieu.

18.03. Tout professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au collège pendant les heures de disponibilité; le professeur doit préalablement s'entendre avec le collège pour enseigner dans une autre institution après consultations avec le comité des relations professionnelles.

18.04. Le collège remet une copie conforme du texte de la présente convention collective à tout nouveau professeur, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra être déclaré non-avenu par le professeur concerné. De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le collège pourront convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non-avenu à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

18.05. Le collège ne peut obliger un professeur à enseigner des matières qui ne correspondent pas à sa spécialisation particulière ou, le cas échéant et dans le respect de l'équité, à ses qualifications particulières.

18.06. Au moment de l'engagement, le collège mentionne au contrat du professeur, le cas échéant, que le poste qu'on lui confie n'est disponible que pour deux (2) ans ou moins.

18.07. Toutes les candidatures ainsi que les attestations de compétence et d'expérience y afférant, doivent être soumises au département concerné pour fin d'étude

avant d'être étudiées au comité des relations professionnelles en conformité avec le paragraphe 9.13, sous-paragraphe a).

18.08. L'engagement et le rengagement de tout professeur est d'une durée de un (1) an. Pour des raisons particulières approuvées par le comité des relations professionnelles et conformément aux normes établies par la commission pédagogiques, il peut être d'une durée plus courte.

18.09. Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet, à moins que l'une ou l'autre partie ne donne l'avis prévu au paragraphe 18.15, se renouvelle automatiquement d'année en année.

#### Permanence

18.10. Le professeur permanent dans les institutions auxquelles le collège succède, acquiert ou a acquis la permanence au collège, dès l'obtention de son transfert.

18.11. A moins que le collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu au paragraphe 18.16, le professeur à temps complet acquiert sa permanence à la signature de son troisième (3<sup>e</sup>) contrat (i.e. le premier (1<sup>er</sup>) avril de sa deuxième année d'enseignement) à moins qu'une entente pour cause ne soit conclue entre les parties, ce premier avril, autorisant le retard de l'attribution de sa permanence soit au premier juillet de sa deuxième année d'enseignement, soit à la signature de son quatrième contrat (i.e. au premier avril de sa troisième année d'enseignement).

18.12. Pour les fins du paragraphe précédent, le temps de service antérieur à la signature de la présente convention dans les institutions auxquelles le collège succède, est compté.

18.13. Les collègues signataires de la présente convention collective, reconnaissent comme permanent, à son deuxième contrat d'engagement, ou le premier avril de sa première année d'enseignement, le professeur permanent d'un collège signataire ou d'une maison d'enseignement du Gouvernement, pourvu que celui-ci n'ait pas été congédié par ce collège ou par le Gouvernement. Les extensions prévues au paragraphe 18.11 peuvent s'appliquer.

18.14. La permanence est accordée à un professeur à temps complet en tant que professeur à temps complet.

18.15. Le professeur permanent reste à l'emploi du collège, à moins que celui-ci ne lui signifie avant le premier (1<sup>er</sup>) avril son intention de le congédier, à l'expiration de son contrat. Dans ce cas, le collège doit motiver par écrit sa décision, et le professeur peut poser un grief, conformément aux dispositions de la présente convention.

18.16. Le non-permanent qui n'a pas l'intention de demeurer à l'emploi du collège l'année suivante, doit l'en avvertir par écrit, avant le premier (1<sup>er</sup>) avril. Celui-ci, de son côté lui fait connaître, par écrit, avant la même date, sa décision de ne pas retenir ses services pour l'année suivante.

18.17. Tout professeur à temps complet qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement du collège, démissionner après le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année. Le collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable. Advenant arbitrage, l'arbitre a le pouvoir de décider du mérite du grief et des motifs respectifs; tenant compte des circonstances, il peut en outre accorder une indemnité à la partie lésée.

Il est bien entendu que le professeur qui donne un tel avis demeure à l'emploi du collège et touche son traitement jusqu'à la date effective de son départ.

18.18. Sur demande de la part du professeur non permanent à temps complet, le collège lui fait connaître par écrit les motifs précis de son non-réengagement.

18.19. Le comité consultatif provincial étudiera les modalités d'établissement d'un processus de révision pour le professeur non permanent qui est l'objet d'un non-réengagement, sans préjudice au paragraphe 21.07.

18.20. Le professeur qui quitte le service du collège avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, ou qui n'est engagé que pour le reste de l'année scolaire en cours, reçoit à titre de traitement de vacances, un sixième (1/6) du salaire total qu'il a gagné entre la date où il a commencé à travailler et la date effective de son départ.

#### Affectation

18.21. Lorsqu'une charge d'enseignement est disponible ou vacante, le corps professoral en est d'abord informé par avis affiché dans les divers établissements du collège et notamment dans la salle des professeurs. Si la nouvelle charge ou la charge vacante peut être comblée par un professeur déjà à l'emploi du collège et possédant les qualifications requises, ce professeur a priorité sur tout autre professeur non encore à l'emploi du collège et peut, dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent l'affichage, postuler l'emploi par écrit auprès du collège. Le comité des relations professionnelles étudie les candidatures après avoir consulté le département concerné et il fait ses recommandations au collège. Les nominations sont faites en tenant compte de la compétence et de l'expérience à l'emploi du collège ou des institutions auxquelles le collège succède.

Le collège informe son personnel des nouvelles affectations.

Si une charge d'enseignement devient disponible ou vacante pendant les mois de juillet et août, les professeurs en sont informés par courrier à l'adresse de leur domicile et ils peuvent alors poser leur candidature dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent l'estampille officielle de la poste.

Ce présent paragraphe ne peut avoir pour effet d'obliger le collège à confier à un professeur à temps complet une tâche supplémentaire.

#### Article 19

### CHARGE PROFESSIONNELLE

19.01. La charge professionnelle inclut nommément et entre autres les périodes de cours ou de laboratoire d'un maximum de cinquante (50) minutes, les études dirigées, les entrevues avec les élèves, les examens. Elle comprend aussi les surveillances du cours régulier, les préparations de cours, les préparations de laboratoires et d'études dirigées, les corrections, les journées pédagogiques et autres activités pédagogiques.

19.02. Les activités professionnelles du professeur d'éducation physique, qui comprennent, en plus des cours d'éducation physique, le rôle de conseiller technique au sein du comité des sports, la direction et l'entraînement des équipes sportives officielles du collège, la direction des activités sportives intra et extra muros, doivent cependant constituer une charge équitable par rapport à celle des autres professeurs du collège.

19.03. La tâche des professeurs est répartie entre les membres de l'équipe professorale du collège, de

façon équitable, afin d'assumer toutes les activités professionnelles pour la formation des étudiants.

19.04. Dans chacun des collèges signataires de la présente convention collective, le nombre de professeurs entre lesquels se répartissent les activités professionnelles est établi en appliquant le rapport suivant :

— un professeur par 15 élèves du collège.

Cette évaluation, sans préjudice au nombre réel de professeurs engagés sur la base des prévisions antérieures, se fait le 30 septembre de chaque année pour l'année courante.

Considérant la disponibilité et la charge de travail remplies par les professeurs à temps partiel (ou chargés de cours), plusieurs professeurs à temps partiel (ou chargés de cours) peuvent constituer l'équivalent d'un professeur à temps complet pour fins d'application du présent article.

Cependant pour l'année scolaire 1969-1970, pour les collèges où le rapport est supérieur à 1/15, le rapport maître-élèves sera établi au point moyen entre le rapport existant au collège au 30 septembre 1968 et le rapport 1/15 prévu au présent article lequel doit être atteint en septembre 1970.

19.05. Pour établir le nombre de professeurs du collège selon le rapport prévu au paragraphe précédent on doit tenir compte des dispositions suivantes :

- a) la création de nouvelles spécialités et/ou options ne doit pas, en autant que possible, entraîner de mise en disponibilité de professeurs à l'emploi du collège au moment de la signature de la présente convention collective ;
- b) il n'est pas tenu compte du personnel de direction, du personnel professionnel et du personnel

technique tel que défini à l'article 1 de la présente convention, ni du personnel de soutien, ni du personnel en congé d'études.

19.06. Les tâches globales d'enseignement sont définies par les modules établis annuellement par la DIGEC ainsi que par les décisions du collège après consultation de la commission pédagogique.

19.07. Les règles de distribution, pour chaque département, du nombre total de professeurs déterminé conformément aux dispositions précédentes sont établies par discussions entre le collège et le syndicat.

Le collège présente un projet à cet effet au syndicat dans les quarante-cinq (45) jours de la signature et, à chaque année, au mois d'avril.

À défaut d'entente sur les règles de distribution, le collège applique celles qu'il trouve les plus équitables jusqu'au moment où le tribunal d'arbitrage prévu au paragraphe 32.15 aura rendu une décision à la suite d'un grief soumis par le syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables de la constatation écrite et conjointe du non-accord. Le tribunal d'arbitrage accorde priorité à ce grief.

La décision du tribunal n'a pas d'effets rétroactifs.

Qu'elles soient établies conjointement par le collège et le syndicat ou par voie d'arbitrage, lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en conflit avec les dispositions de la présente convention ni leur être contraires ni différentes ni faire augmenter le nombre total de professeurs obtenu selon l'article 19. Le respect de ces règles est conditionnel à ce que leur coût d'application ne constitue pas une augmentation des coûts en traitements du nombre total de professeurs obtenu par l'application de l'article 19.

19.08. Une fois déterminé le nombre de professeurs pour chaque département, la procédure à suivre pour l'établissement de la charge d'enseignement à l'intérieur de chaque département est la suivante :

la charge est répartie par le collège le plus équitablement possible, après consultation avec le département réuni.

19.09. La répartition des tâches est transmise au syndicat.

19.10. Si un professeur s'estime lésé par la répartition faite, il peut en référer au comité des relations professionnelles dans les sept (7) jours ouvrables. Celui-ci, après consultation du département concerné, fait rapport au collège ou à son représentant qui modifie ou ratifie la tâche du professeur concerné.

19.11. Tout professeur qui s'estime lésé par la répartition des tâches peut recourir à la procédure d'arbitrage dans les quinze (15) jours ouvrables de la décision du collège.

19.12. Si le collège ne dispose pas du nombre requis de professeurs pour l'application du rapport maître-élèves, tel que prévu au paragraphe 19.04 et 19.05, l'équivalent en salaire des professeurs manquants sera réparti au prorata des professeurs ayant à assumer effectivement une augmentation de charge de travail, ledit salaire étant calculé par rapport au salaire moyen. Le versement est fait au plus tard le 31 juillet.

19.13. En aucun cas, les professeurs ne sont tenus d'exécuter ou de faire exécuter par leurs étudiants du travail de production, de construction et de déménagement, d'installation, d'entretien, d'inventaire et de service. Ils n'exécutent aucun travail de même nature pour leurs fins personnelles à moins d'une autorisation écrite du collège.

19.14. En aucun cas, le professeur ne sera tenu d'enseigner dans la langue seconde à moins qu'il ne soit professeur de langue seconde.

19.15. Est engagé comme professeur à temps plein le professeur à qui le collège demande la disponibilité au service des étudiants tel que prévu au présent article et qui exécute une tâche normale auprès des étudiants du collège selon les paragraphes 19.03, 19.20 et 19.21.

19.16. Est engagé comme professeur à temps partiel, le professeur à qui le collège demande une disponibilité au service des étudiants au moins égale à la moitié de la disponibilité exigée du professeur à temps complet.

19.17. Est engagé comme professeur chargé de cours (à la leçon) le professeur à qui le collège demande une prestation de cours et la seule disponibilité au service des étudiants directement reliée à ces cours, y compris les réunions du département auquel il appartient la surveillance des examens en la matière enseignée.

19.18. Le collège informe le professeur de ses activités professionnelles au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet en ce qui concerne la ou les matières qu'il aura à enseigner et au plus tard le 30 septembre en ce qui concerne le détail de ses activités professionnelles pour la 11<sup>re</sup> session.

19.19. La charge professionnelle annuelle d'enseignement d'un professeur à temps complet est répartie sur un maximum de deux (2) sessions par année. À sa demande, et en autant que la chose est possible, le professeur à temps complet pourra enseigner pendant trois (3) sessions consécutives ou avoir une charge professionnelle annuelle d'enseignement répartie sur deux (2) sessions non consécutives.

19.20. Le professeur à temps complet n'est pas tenu d'être à la disposition du collège plus de huit (8) heures consécutives par jour, du lundi au vendredi, avec une heure et demie pour le repas du midi. Cette disponibilité est établie pour un minimum d'une session entre la huitième heure et la dix-septième heure ou entre la neuvième heure et la dix-huitième heure à moins d'entente différente entre le collège et le syndicat sur le début et la fin des cours.

19.21. Tout professeur remplit normalement sa charge professionnelle dans les locaux du collège. Il est tenu d'y être au moment où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent.

19.22. Le professeur est libre d'accepter de participer au diverses activités para-scolaires organisées au collège.

19.23. Durant l'année scolaire, le professeur a droit aux congés établis par le collège pour les étudiants. De tels congés ne devront toutefois pas empêcher un professeur de fournir le travail autre que la prestation des cours, selon les exigences de sa profession.

19.24. Tout professeur dispose à sa discrétion des mois de juillet et août, ses activités professionnelles étant réparties entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, à moins d'entente au contraire entre les parties quant à la date du début et de la fin des vacances.

19.25. Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, à moins d'entente contraire, le collège transmet au syndicat ainsi qu'au Secteur CEGEP la liste complète des étudiants ainsi que les diverses options dans lesquelles ils se sont inscrits.



Article 20

**DÉSIGNATION DES CHEFS DE DÉPARTEMENT**

20.01. La désignation des chefs de départements se fait de la façon suivante :

1. Les professeurs du département se consultent et soumettent à la commission pédagogique une liste de deux (2) noms de professeurs (à moins que l'unanimité ne se fasse sur un (1) seul nom) qu'ils désirent voir nommer comme chef de département ;
2. La commission pédagogique étudie les recommandations des professeurs, fait ses commentaires sur chacun des deux (2) noms choisis et fait une recommandation au collège ;
3. Le collège nomme le chef de département à titre temporaire pour une période d'au moins un (1) an mais n'en dépassant pas trois (3). Ce mandat peut être renouvelé selon la même procédure.

20.02. Le nombre de départements est établi par le collège après consultation de la commission pédagogique.

Article 21

**SANCTIONS**

21.01. Si un professeur cause au collège un préjudice qui par sa gravité et sa nature nécessite une intervention immédiate, celui-ci peut le suspendre de ses fonctions temporairement. Le professeur doit être réinstallé sans aucun préjudice dans les quatre (4) jours ouvrables suivant sa suspension, si dans l'intervalle le collège n'a pas saisi le comité des relations professionnelles de son intention de lui imposer quelque autre

sanction. Le professeur peut alors plaider sa cause devant le comité des relations professionnelles qui fait sa recommandation dans les quinze (15) jours de calendrier. Le collège dispose alors de quinze (15) autres jours pour formuler la sanction ; autrement, le professeur est rétroactivement réinstallé, confirmé dans ses postes et droits.

21.02. Dans tous les cas, le collège ne peut imposer une sanction ou une suspension ou congédier un professeur sans lui en avoir signifié par écrit les motifs et l'informer de son intention de soumettre le cas au comité des relations professionnelles.

Sur réception de cet avis, le professeur peut alors dans les quatre (4) jours qui suivent, faire parvenir au collège sa démission écrite. Dans ce cas le collège n'est pas tenu de consulter ledit comité mais doit l'informer de la démission. Dans le cas où le professeur ne démissionne pas, le collège doit alors, à l'expiration dudit délai, consulter le comité des relations professionnelles. Dans ce cas le délai de convocation peut n'être que de vingt-quatre (24) heures. Le professeur peut plaider sa cause devant le comité des relations professionnelles. Celui-ci doit faire sa recommandation dans les cinq (5) jours de sa réunion à moins d'entente au contraire entre les parties.

21.03. Sauf les cas prévus au paragraphe 21.01, le collège ne peut imposer une sanction ou une suspension ou congédier un professeur sans lui avoir, au préalable, fait part par écrit de ses doléances deux fois dans une même année. Le délai entre les deux avis doit permettre au professeur de se corriger.

21.04. Les avis et remarques adressés au professeur ne peuvent être utilisés contre lui quand il s'est écoulé deux (2) ans sans qu'un avis lui ait été adressé pour une cause similaire.

21.05. Dans tous les cas, y compris ceux prévus au paragraphe 21.01, le professeur peut recourir à la procédure de griefs.

21.06. Si un professeur formule un grief au sujet d'une sanction, d'une suspension ou d'un congédiement, le collège doit établir par preuve les motifs de cesdits sanction, suspension ou congédiement et leur bien-fondé.

21.07. Aux fins du présent article le non-renouvellement d'un professeur non permanent ne peut être interprété comme un congédiement. En conséquence, tous les paragraphes du présent article ne peuvent, en aucun cas, être invoqués en cas de son non-renouvellement.

Le non-renouvellement d'un professeur non permanent ne constitue pas un grief au sens de la présente convention.

## Article 22

### PROMOTIONS

22.01. Pour les fins de cette convention, il y a promotion lorsqu'un professeur est chargé d'une fonction de direction dans le collège.

22.02. Dans tous les cas où il faut combler un poste de direction dont, entre autres, ceux prévus au paragraphe 1.01 sous-paragraphe A), de façon autre que provisoire, le collège doit d'abord porter le fait à la connaissance des professeurs, constituer un jury de promotion et procéder ensuite par concours public.

22.03. Ce jury de promotion devra comprendre au moins deux (2) représentants du syndicat.

22.04. Dans les huit (8) jours qui suivent les avis prévus au paragraphe 22.02 les professeurs intéressés doivent poser leur candidature par écrit auprès du directeur général du collège (ou de son représentant).

22.05. Sujet à approbation par le collège, le jury établit lui-même ses modalités et ses critères d'examen des candidats en consultation avec la commission pédagogique.

22.06. La commission pédagogique est obligatoirement consultée par le collège avant toute nomination à des postes de direction ou de cadres pédagogiques.

Dans ces nominations, le collège accorde priorité, à compétence égale, aux candidats du collège lui-même.

22.07. Le professeur désigné de façon provisoire à un poste de direction reçoit pendant le temps qu'il en accomplit les fonctions, le traitement qu'il recevrait s'il était lui-même titulaire du poste.

Au retour du titulaire dudit poste de direction ou à sa nomination, le professeur qui occupait ce poste à titre provisoire est réaffecté immédiatement au département dont il dépendait avant sa nomination provisoire.

## Article 23

### PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

23.01. Le collège fournit à tous les professeurs, et ce, dans les limites de ses ressources, les possibilités réelles et les facilités de perfectionnement dans les activités, études ou travaux utiles à leur enseignement.

23.02. Un comité de perfectionnement est institué auprès de la commission pédagogique, sans préjudice au paragraphe 23.03 f); il comprend six (6) personnes dont trois (3) désignées par le collège et trois (3) professeurs désignés par le syndicat.

23.03. Le comité de perfectionnement fait des recommandations à la commission pédagogique sur les points suivants :

- a) les programmes de perfectionnement ;
- b) les programmes de recyclage des professeurs ;
- c) l'utilisation et la répartition des sommes affectées à l'un ou l'autre de ces programmes de perfectionnement ;
- d) toute autre forme de perfectionnement, y compris les stages industriels et les cours dispensés par un collège ;
- e) les critères d'éligibilité ;
- f) le choix des candidats, à moins d'entente contraire pour confier cette fonction au comité des relations professionnelles.

23.04. Les cours dispensés par le collège sont gratuits pour les enseignants du collège. Cet avantage ne peut toutefois obliger le collège à organiser des cours ou à engager du personnel enseignant supplémentaire.

Les inscriptions venant du grand public ont priorité sur celles des membres du corps professoral durant les délais réguliers d'inscriptions. Si tous les professeurs qui désirent s'inscrire ne peuvent le faire faute de place, priorité parmi eux sera accordée aux premiers inscrits.

23.05. Tout professeur qui veut faire une demande de perfectionnement ou de recyclage doit l'adresser au collège avant le 30 novembre de chaque année. Le collège fait connaître avant le trente et un (31) mars, le ou les cours ou activités de perfectionnement qui sont accessibles.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toute demande de perfectionnement que ce perfectionnement nécessite ou non un congé avec ou sans traitement, qu'il soit susceptible ou non de donner droit à une bourse ou à une assistance financière quelconque.

23.06. Au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'offre prévue au paragraphe précédent, le professeur fait connaître au comité de perfectionnement son programme d'activités de perfectionnement conçu à partir soit des offres qui lui ont été faites, soit d'autres disponibilités de perfectionnement ou d'activités personnelles de perfectionnement.

23.07. Le comité de perfectionnement examine les projets en vue de les évaluer ou, le cas échéant, d'en suggérer d'autres plus utiles et fait ses recommandations à la commission pédagogique dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'un projet. La commission pédagogique fait sa recommandation dans les quinze (15) jours suivant l'avis du comité de perfectionnement. Le collège fait connaître sa décision dans les quinze (15) jours après avoir reçu la recommandation de la commission pédagogique ou, s'il y a lieu, du comité des relations professionnelles.

23.08. Quand le collège refuse d'approuver le projet de perfectionnement recommandé par la commission pédagogique pour un professeur, il doit demander à la commission pédagogique de proposer un plan alternatif, en exposant les motifs de son refus.

23.09. À la condition que les documents requis soient produits dans les délais réglementaires, les bourses accordées ou toute autre forme d'aide financière seront versées comme suit aux bénéficiaires à moins d'ententes différentes avec le collège :

- a) les montants de cinq cents dollars (\$500) et moins sont versés en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Le premier versement est effectué au début des études et les autres au début de chaque mois.

b) les montants de plus de cinq cents dollars (\$500) sont versés comme suit :

30% du montant total au début des études ;  
le reste en parts mensuelles égales calculées selon la durée des études pour lesquelles l'aide est accordée. Les versements se font le premier de chaque mois.

Dans le cas d'un congé avec traitement, le traitement lui-même n'est pas sujet aux dispositions du présent paragraphe et, à moins d'ententes différentes avec le collège, il est versé tel que prévu à la présente convention collective pour le traitement régulier.

**23.10.** Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec salaire entier s'engage à demeurer à l'emploi du collège, à son retour, durant trois (3) années pour chaque année de salaire versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant de salaire à raison d'un tiers (1/3) de chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

S'il y a congé avec demi-traitement, le professeur s'engage à enseigner dans le collège, à son retour, durant (2) ans ou à lui rembourser, lors de son départ, la demie du montant de ce demi-traitement, pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.

Dans le cas où le congé de perfectionnement est de deux (2) années et consécutives à plein temps, l'engagement à enseigner au collège est de six (6) ans et le remboursement de 1/6 pour chaque année où cet engagement n'est pas respecté.

**23.11.** Par exception, chaque professeur qui bénéficie actuellement des avantages d'un congé avec traitement pour études à temps plein, continue d'en jouir alors que ses obligations demeurent celles exigées au moment de l'obtention de son congé.

**23.12.** En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail le collègue et le professeur conviennent des modalités différentes de remboursement ou de libération de dette. Ces modalités devront être portées à la connaissance du comité des relations professionnelles et à défaut d'entente les parties peuvent se prévaloir de la procédure de grief sur la base de l'équité.

**23.13.** Après en avoir avisé le collègue dans un délai raisonnable, le professeur peut prendre un congé sans traitement. Les conditions de son départ et de son retour doivent être arrêtées entre le collègue et le professeur concerné.

**23.14.** Le professeur en congé d'étude avec traitement en vertu du présent article est considéré à l'emploi du collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience et des autres avantages sociaux à moins de stipulation expresse à effet contraire dans la présente convention. Il est entendu cependant que tout tel professeur doit verser sa quote-part dans tout régime contributif pour bénéficier des avantages de tout tel régime.

Le professeur en congé d'étude sans traitement est considéré à l'emploi du collège pendant la durée d'un tel congé aux fins des années d'expérience et il peut continuer de bénéficier d'avantages découlant d'assurance collective et d'autres bénéfices originant de plans de groupes, y compris le régime de retraite, à la condition qu'il en assume le coût total, que le congé sans traitement ait été approuvé par le collège et que ce soit conforme aux conditions des polices maîtresses et/ou des régimes de retraite.

**23.15.** Considérant le retard possible dans l'établissement du comité prévu par le paragraphe 23.02 les délais prévus aux paragraphes 23.05, 23.06 et 23.07

pourront être dépassés et ce, jusqu'à ce que les comités soient en mesure d'assumer leur fonction.

23.16. La durée normale d'un congé avec ou sans traitement devrait être en général d'au moins une session et d'au plus une année. Le congé peut être d'une durée plus longue ou plus courte, si le programme d'études l'exige.

23.17. Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études doit aviser le collège de la date de son entrée en fonction au moins quatre (4) mois avant son retour. Tout tel professeur occupe le poste qui aura été prévu pour lui au moment de l'obtention d'un tel congé à moins qu'il n'ait échoué les études pour lesquelles il a obtenu ce congé lorsque le succès à ces études conditionne la possibilité réelle de remplir le poste prévu. Dans ce dernier cas le professeur est affecté à un autre poste de sa compétence.

23.18. Le professeur, bénéficiaire d'un tel congé doit, à son retour en fonction, présenter une attestation officielle écrite des études poursuivies à la direction pédagogique, lorsqu'il y a lieu.

23.19. Pour être éligible à un congé d'étude avec traitement, le professeur doit remplir les exigences suivantes :

- a) être sous contrat annuel et à temps plein au collège ;
- b) avoir enseigné à temps plein pendant les trois (3) dernières années consécutives au collège ou à une institution à laquelle le collège succède.

Exceptionnellement, après entente unanime, les parties pourront déroger au sous-paragraphe b) du présent paragraphe.

23.20. Pour financer le perfectionnement prévu au présent article et en particulier au paragraphe 23.03, le collège prévoit une somme de 1.2% de la masse salariale autorisée au budget en vertu du rapport maître-élèves.

Article 24

#### RÉDUCTION DES EFFECTIFS ENSEIGNANTS, TRANSFERT, CESSION OU MODIFICATION DES STRUCTURES DU COLLÈGE

24.01. Afin d'assurer une sécurité d'emploi à son personnel professoral et de favoriser une utilisation optimale des ressources humaines dans le secteur de l'enseignement, dès que le collège entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires, un tel transfert ou modification est obligatoirement étudié au comité des relations professionnelles et à la commission pédagogique conformément aux articles 9 et 10.

24.02. Sans préjudice au paragraphe précédent, cette étude se fait au moins quatre (4) mois avant que le transfert, la cession ou la modification ne prenne effet.

24.03. Le collège s'engage avant toute modification volontaire, cession, transfert total ou partiel, à faire connaître aux tiers concernés, les conditions d'emploi et de travail des professeurs qui y seraient impliqués, en leur remettant copie de la présente convention collective.

Au cours des pourparlers précédant lesdites modifications, à la demande du syndicat, le collège lui prête son concours dans ses démarches pour convaincre les

tiers concernés d'accepter de respecter la présente convention.

24.04. Dans le cas où le collège doit réduire ses effectifs enseignants par suite de modifications quelconques, transfert, réduction des effectifs étudiants, le collège procède de façon prévue au paragraphe suivant.

24.05. À l'intérieur du ou des départements concernés, le ou les professeurs sont mis en disponibilité en commençant d'abord par les non-permanents en tenant compte de la compétence et à compétence égale dans la discipline concernée; en commençant par celui qui a le moins de temps de service.

Si la mise en disponibilité des non-permanents est insuffisante, les permanents sont ensuite mis en disponibilité selon les mêmes modalités.

24.06. Pour fin du paragraphe précédent, le temps de service dans les institutions auxquelles le collège succède est compté.

24.07. Le professeur permanent ainsi mis en disponibilité conserve, pourvu qu'il ait la compétence nécessaire, une priorité d'emploi au collège sur toute autre personne qui n'est pas déjà à son emploi.

24.08. Le professeur non permanent affecté par les transformations prévues au présent article qui a les aptitudes requises pour obtenir un poste vacant offert en vue de l'année scolaire subséquente, sous réserve des dispositions prévoyant le réengagement et l'attribution de la permanence, possède priorité d'emploi, après les professeurs permanents, sur toute autre personne qui n'est pas, à ce moment, à l'emploi du collège.

24.09. Les priorités d'emploi prévues ci-haut durent un (1) an après la date de la mise en disponibilité pour le non-permanent et deux (2) ans pour le permanent.

52

24.10. Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible au collège pour le professeur permanent ainsi mis en disponibilité, le collège voit alors à transmettre le nom de cet enseignant au Bureau québécois de placement des enseignants prévu ci-après.

24.11. Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, le ministère de l'Éducation, la Fédération des CEGEP et le Secteur CEGEP mettront sur pied un organisme connu sous le nom de Bureau québécois de placement des enseignants. Le Gouvernement assumera le coût et l'administration du Bureau.

24.12. Les fonctions du Bureau québécois de placement seront les suivantes :

1. recevoir les candidatures des professeurs permanents mis en disponibilité par le collège suivant le paragraphe 24.10 ;
2. assister le professeur dans ses démarches afin de trouver un emploi d'enseignement dans le secteur public de l'enseignement ;
3. recommander au Gouvernement un plan spécial de recyclage pour le professeur mis en disponibilité et qui peut en bénéficier. Ce plan individuel de recyclage comporte la prévision de réinstallation dans un poste d'enseignement à la fin du recyclage aux conditions prévues au paragraphe 23.10 ;
4. assurer un emploi dans la Fonction publique aux conditions prévues pour cette fonction mais sans réduction de traitement au professeur permanent qui ne pourrait bénéficier des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe et qui détenait un emploi permanent à la Fonction publique au moment de son premier engagement au collège.

53

24.13. Le passage à un autre collège d'un professeur permanent tel que prévu au paragraphe 18.13 ainsi que l'application des alinéas 2 et 3 du paragraphe 24.12 n'interrompent pas la permanence pour fin d'application du présent article.

#### Article 25

### PROFESSEURS D'ÉDUCATION PERMANENTE

25.01. L'éducation permanente comprend tous les cours de niveau collégial qui sont inscrits comme tel à l'horaire de l'éducation permanente.

25.02. Les professeurs engagés pour dispenser des cours d'éducation permanente ne sont régis que par les dispositions suivantes de la présente convention collective :

1. L'article 27 (classification).
2. Le paragraphe 29.04 (rémunération).
3. Les paragraphes 6.01 — 6.02 — 6.03 (régime syndical).
4. L'article 32 (griefs et arbitrage) relativement aux dispositions mentionnées ci-dessus ainsi qu'en cas de congédiement en cours de contrat pour lequel le collège doit fournir par écrit les motifs sur demande de la part de l'intéressé.

25.03. Après entente entre les parties, le professeur chargé de cours pour les cours réguliers du jour, le professeur à temps partiel, de même que le professeur à temps complet quand celui-ci est affecté par les transformations prévues à l'article 24, peuvent compléter, s'ils le désirent, leur tâche régulière du jour par de l'enseignement à l'éducation permanente pour devenir ou demeurer professeur à temps partiel ou à plein temps.

Les professeurs ont priorité d'emploi à l'éducation permanente dans l'ordre suivant pour les fins du présent paragraphe :

1. Le permanent à plein temps ;
2. Le non-permanent à plein temps ;
3. Le temps partiel ;
4. Le professeur chargé de cours.

#### Article 26

### COOPÉRANTS MILITAIRES

26.01. Les parties conviennent que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1.01 E) de la présente convention collective, l'article 19 traitant de la charge professionnelle s'appliquera aux professeurs engagés par le gouvernement du Québec comme coopérants à titre militaire en vertu d'accords passés avec le gouvernement français.

26.02. Les parties conviennent en outre qu'à l'expiration de leur service militaire, tout tel professeur qui reste à l'emploi du collège comme professeur bénéficie alors de tous les avantages de la convention collective et en est soumis à toutes les obligations.

#### Article 27

### CLASSEMENT

27.01. Le traitement du professeur prévu aux tableaux A et B varie :

1. en fonction de sa scolarité, conformément aux critères d'évaluation de la scolarité, tels que définis dans le règlement numéro 5 du ministère de l'Éducation, approuvé par arrêté en conseil le 22 mars 1968 ;

2. selon l'expérience telle que définie aux paragraphes 27.02 et 27.04.

Le tout constaté par le comité provincial de classification prévu à l'article 28 de la présente convention.

27.02. Pour fin d'application de la présente convention collective, constitue une année d'expérience :

- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou, s'il s'agit d'une institution hors du Québec, dans une institution reconnue par l'autorité gouvernementale concernée ;
- b) Chacune des cinq (5) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les non-entiers seront considérés. Ces années peuvent toutefois s'accumuler à même des expériences d'une durée minimum d'un mois, lorsque ces dernières ne s'ajoutent pas à une année d'expérience déjà reconnue, et à condition que cette expérience soit pertinente à l'enseignement ;
- c) l'enseignement à temps complet, sous contrat annuel, pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou non durant une même année d'engagement ;
- d) le temps d'enseignement comme professeur à temps partiel et comme chargé de cours, peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de

quatre-vingt-dix (90) jours d'enseignement à plein temps. Il ne peut cependant commencer à accumuler une nouvelle année d'expérience que lorsqu'il a complété l'équivalent de cent trente-cinq (135) jours d'enseignement à plein temps.

- e) le temps d'enseignement comme suppléant occasionnel est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme professeur à plein temps, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent quatre-vingt (180) jours à l'élémentaire ou au secondaire, et cent cinquante (150) au collégial.

En aucun cas le professeur ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant une même année scolaire.

27.03. Nonobstant le sous-paragraphé d) du paragraphe 27.02, une année d'enseignement à temps partiel (demi-temps) donne droit au professeur à temps partiel employé au collège à la moitié de l'augmentation annuelle du professeur à temps plein le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

27.04. Le paragraphe 27.02 ne peut avoir pour effet de réduire les années d'expérience qui étaient reconnues aux professeurs à l'emploi du collège le 1<sup>er</sup> mars 1969, en conformité avec les barèmes des régimes officiels antérieurement en vigueur. Celles-ci restent reconnues ; elles doivent être sanctionnées par le comité provincial de classification.



Article 28

**PROCÉDURE DE CLASSIFICATION —  
COMITÉ PROVINCIAL DE CLASSIFICATION**

**28.01.** A chaque année, le collège établit le classement provisoire de chacun des professeurs à son emploi, selon ses diplômes, ses années de scolarité et d'expérience, conformément à l'article 27.

**28.02.** Dans les cas où les diplômes et/ou les années de scolarité et d'expérience d'un professeur ne peuvent être clairement identifiés, le collège les évalue provisoirement, en conformité avec l'article 27.

**28.03.** Le ou avant le 30 août, le collège informe, par écrit, de son classement ainsi effectué chacun des professeurs à son emploi. Le collège fait simultanément parvenir une copie de cet avis au syndicat.

**28.04.** Lors de son engagement, le professeur est informé par écrit de son classement provisoire.

**28.05.** Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, le secteur CEGEP et les collèges signataires de la présente convention ainsi que le Gouvernement forment un comité provincial de classification.

**28.06.** Le comité comprend quatre (4) membres, dont deux (2) délégués par le Secteur CEGEP, et deux (2) délégués conjointement par les collèges signataires de la présente convention et le Gouvernement.

**28.07.** Le mandat des membres du comité est d'une année; il est renouvelable. Tout membre peut toutefois être révoqué par son mandant qui doit alors le remplacer aussitôt.

**28.08.** Le comité provincial de classification a les fonctions suivantes :

1. Etudier les modalités d'application de l'article 27 et du Règlement n° 5 (relatif à la classification).
2. Entre le premier (1<sup>er</sup>) août et le trente (30) octobre de chaque année, visiter chacun des collèges, y étudier le classement de tous les professeurs établi conformément aux paragraphes 28.01 et 28.02 du présent article, et y sanctionner, à l'unanimité des voix et séance tenante, le classement de chacun des enseignants;
3. En cas d'une contestation ou d'un grief fait selon la procédure définie par les paragraphes 28.10 et 28.11, étudier les dossiers qui lui sont remis par la direction du collège en vue d'une décision qui se prendra à l'unanimité au comité ou par l'arbitre au sein du tribunal d'arbitrage.
4. Faire au Ministre les recommandations qu'il juge à propos relativement aux amendements à apporter au Règlement n° 5.

**28.09.** Le comité avise, par écrit, tout professeur dont il a modifié le classement provisoire.

**28.10.** Tout grief relatif au classement d'un professeur, qu'il s'agisse du classement provisoire ou de celui du comité provincial de classification, doit se faire au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire du comité provincial de classification selon la procédure prévue à l'article 32 mais de préférence lors de la venue du comité au collège.

**28.11.** Lors du passage du comité au collège, seuls sont habilités à faire un grief ou une contestation du classement d'un professeur, le professeur lui-même, le syndicat et tout membre du comité.

**28.12.** Dans les vingt (20) jours de la réception des avis prévus au paragraphe 28.10, le secrétaire fixe

l'heure, la date et le lieu d'une réunion pour étude et décision sur les dossiers qui sont l'objet d'un grief ou d'une contestation. L'avis de convocation se fait sous pli recommandé.

28.13. Aucune réunion pour étude et décision sur les dossiers remis au comité par la direction du collège ne peut être tenue en l'absence d'un membre, sauf si le représentant d'une partie, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et que ce représentant ou son collègue de la même partie ne se présente pas à une séance subséquente, après un avis écrit d'au moins sept jours à l'avance de la tenue d'une séance.

28.14. Le comité doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours d'un grief ou d'une contestation d'un classement qui a été fait par le comité provincial ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant son passage au collège dans le cas d'un grief portant sur un classement provisoire. A défaut de rendre sa décision dans le délai prévu, le recours à l'arbitrage est possible sans attendre la décision du comité.

28.15. Les décisions du comité se prennent à l'unanimité des voix. Sous réserve du paragraphe 28.10 dont seul le professeur peut se prévaloir, la décision du comité provincial de classification est exécutoire et lie le professeur, le syndicat et la partie patronale négociante.

28.16. A défaut d'une telle unanimité, le dossier est référé au tribunal d'arbitrage composé d'un arbitre et de deux (2) assesseurs qui participent à l'examen du dossier.

Pour la durée de la présente convention, le président du tribunal est M. ....  
Les frais et honoraires de cet arbitre sont payés par le Gouvernement.

L'arbitre a seul le pouvoir de prendre des décisions. L'arbitre décide après consultation de ses assesseurs et des parties contractantes et du secteur CEGEP de la procédure à suivre dans l'examen des griefs.

28.17. Si la décision du comité provincial de classification ou si la sentence de l'arbitre est favorable au professeur, elle est rétroactive au début de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de classification a été faite. Si elle est défavorable, elle entre en vigueur à la date fixée par le comité ou par le tribunal. La décision sur cette date doit tenir compte de l'équité et des circonstances qui ont entouré la classification litigieuse.

28.18. Copie de toute décision dudit comité doit être envoyée sans délai au professeur, au syndicat, au Secteur CEGEP, au collège et au ministre de l'Éducation. Cette décision est ensuite sanctionnée par un document officiel d'évaluation de la scolarité et de classification émis par le Ministre ou son représentant en conformité avec la décision du comité ou de l'arbitre.

28.19. Ni le comité provincial de classification ni le collège ne peut modifier à la baisse un classement déjà sanctionné par le comité provincial de classification.

## Article 29

### RÉMUNÉRATION

29.01. Pour les fins du présent article, le salaire de base est fixé par la scolarité et l'expérience telles que définies aux paragraphes 27.01, 27.02, 27.04 de la présente et tel que décrit à l'annexe 1.

Tableau A :

du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 28 février 1970 ;

Tableau B :

du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 31 août 1971.

Maximum d'augmentation, du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969 ; mille deux cents dollars (1,200) calculé sur le traitement que le professeur aurait eu suivant le bill 25 au 31 août 1968.

29.02. Aucun article de la présente convention n'aura pour effet de diminuer le traitement de base versé avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective à un professeur à l'emploi du collège. Pour les fins du présent paragraphe, les suppléments pour longs services que reçoivent les professeurs qui étaient à l'emploi du Gouvernement, font partie du traitement de base.

Le professeur qui, au cours de 1968-1969, n'était pas régi par une échelle de salaires établie spécifiquement pour l'année 1968-1969 et qui pour quelque raison ne recevrait pas une augmentation de traitement d'au moins deux cents dollars (\$200) en vertu du tableau A reçoit au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, à titre forfaitaire, la différence entre l'augmentation qu'il reçoit en vertu du tableau A et ce montant de deux cents dollars (\$200).

29.03. Le professeur à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa disponibilité et du travail effectué au collège.

29.04. A la demande du collège tout professeur peut accepter pour autant que cela ne nuise pas à ses activités professionnelles normales telles qu'établies lors de la répartition des tâches au début d'une année, d'un semestre ou d'un trimestre dans le cadre du rapport maître-élèves prévu au paragraphe 19.04, une charge professionnelle supplémentaire de prestation de cours offerte par le collège à titre de suppléance temporaire ; il est alors payé aux taux horaires suivants :

Scolarité de 16 ans :	\$13.50
Scolarité de 17 et 18 ans :	\$15.00
Scolarité de 19 ans et plus :	\$17.50

29.05. Le taux horaire du professeur chargé de cours (à la leçon) pour une période de cours est le même que celui prévu au paragraphe précédent.

29.06. Le supplément accordé au chef de département peut varier de \$450 à \$600 suivant la nature de l'enseignement et le nombre de professeurs du département. Il est fixé par le collège après consultation du comité des relations professionnelles.

29.07. Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire, le professeur peut, au moment de prendre ses vacances annuelles, recevoir le solde entier en un (1) seul versement.

29.08. Tout changement de classification se fait à la signature du contrat d'engagement du professeur et le salaire du professeur est ajusté en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant telle signature à condition qu'il atteste qu'il a terminé et réussi une autre année d'étude.

Si l'attestation ne peut être présentée au 1<sup>er</sup> septembre mais qu'elle puisse l'être avant le 31 décembre, ou plus tard si le retard ne peut être imputé au professeur, le traitement du professeur est réajusté rétroactivement à la condition que ces études aient été complétées ce 1<sup>er</sup> septembre.

### Article 30

### INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

- 30.01. a) Si l'indice des prix à la consommation de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969 s'est accru de plus de 3% par rapport à celui de la période du 1<sup>er</sup> septem-

bre 1967 au 31 août 1968, un montant égal à 1% calculé sur le point milieu de chaque catégorie de scolarité du tableau A sera ajouté au traitement correspondant du professeur pour chaque 1% d'accroissement de l'indice moyen annuel au-delà du 3%.

- b) Si l'indice des prix à la consommation de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 31 août 1970 s'est accru de plus de 3% par rapport à celui de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969, un montant égal à 1% calculé sur le point milieu de chaque catégorie de scolarité du tableau A sera ajouté au traitement correspondant du professeur pour chaque 1% d'accroissement de l'indice moyen annuel au-delà du 3%.
- c) Si l'indice des prix à la consommation de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1970 au 31 août 1971, s'est accru de plus de 3% par rapport à celui de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 31 août 1970, un montant égal à 1% calculé sur le point milieu de chaque catégorie de scolarité du tableau A sera ajouté au traitement correspondant du professeur pour chaque 1% d'accroissement de l'indice moyen annuel au-delà du 3%.

L'ajustement, s'il y a lieu, s'effectue à compter de la première paye de l'année d'engagement qui suit.

## Article 31

### DIVERS

31.01. Le collège fournira un personnel de bureau suffisant pour assurer aux activités d'enseignement leur efficacité.

31.02. Il est entendu que tout travail de compilation des notes des étudiants est accompli par le secrétariat du collège.

31.03. Aucune modification des notes d'un élève ne peut être faite sans le consentement du professeur concerné.

31.04. Les congés avec ou sans traitement, les congés de maladie, n'interrompent pas la continuité des services pour fins d'ancienneté et du régime de retraite pour autant que la loi le permet.

31.05. Tout professeur à temps complet à l'emploi du collège au moment de la signature des présentes et qui n'a pas été avisé de son non-réengagement ou de son congédiement selon le régime en vigueur antérieurement à la présente convention collective ou, à défaut d'un tel régime, avant le 25 juin 1969 est, à toute fin que de droit, considéré comme détenteur d'un contrat individuel de travail pour l'année 1969-1970 tel que prévu à la présente convention collective même en l'absence d'un tel contrat. Le paragraphe 2.02 n'a pas pour effet de restreindre la portée du présent paragraphe.

31.06. La partie patronale négociante assume les frais d'impression de la présente convention collective pour tous les professeurs.

Article 32

### **MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE**

32.01. Tout grief relatif à l'interprétation et à l'application de la convention collective est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent article.

32.02. A cette fin, le collège et le syndicat établissent les règles ci-après récitées et conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

32.03. Tout professeur qui se croit lésé doit soumettre son grief par écrit au directeur général du collège ou à son représentant, seul ou accompagné d'un représentant du syndicat, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'occurrence du fait qui justifie le grief.

Dans le premier mois de l'année scolaire ou dans le premier mois de l'entrée effective en service d'un nouveau professeur le délai de quinze (15) jours ouvrables n'est pas de rigueur.

32.04. Nonobstant le paragraphe précédent, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être reportés en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou d'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.

32.05. Aux fins de la soumission écrite d'un grief, une formule appropriée (ci-annexée) doit être remplie par le professeur, établissant les faits à l'origine du grief, et mentionnant autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la convention qui y sont impliquées.

66

Deux (2) copies de cette formule sont immédiatement remises au syndicat.

32.06. Le directeur général ou son représentant doit rendre sa décision par écrit à l'intéressé et au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief. Cette décision peut être celle d'attendre que le comité des griefs soit réuni avant de prendre une décision sur le fond du litige. Dans ce dernier cas, le directeur général ou son représentant doit réunir le comité des griefs dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la transmission de cette décision.

32.07. Si le directeur général a pris une décision sur le fond du litige et que cette décision ne satisfait pas la partie concernée, celle-ci, seule ou accompagnée d'un représentant du syndicat, peut demander la convocation du comité des griefs dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la transmission de la décision du directeur général ou de son représentant. Le directeur général ou son représentant doit réunir le comité des griefs dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent cette demande.

32.08. Le comité des griefs est constitué de deux (2) représentants du collège choisis par le directeur général et de deux (2) professeurs du collège choisis par le syndicat.

32.09. Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité des griefs à moins d'un accord unanime de ses membres, à l'occasion d'un grief donné.

32.10. Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la ou les réunions du comité des griefs, le directeur général doit rendre par écrit sa décision et la communiquer à l'intéressé et au syndicat.

32.11. Si plusieurs professeurs pris collectivement ou si le syndicat comme tel estime avoir un objet de

67

grief, le président du syndicat ou son substitut spécialement autorisé à cette fin peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de l'occurrence du fait qui justifie le grief, formuler ce grief par écrit au directeur général ou à son représentant selon la formule prescrite au paragraphe 32.05 de la présente convention. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.

32.12. Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

32.13. Chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf du consentement des parties. Toutefois le défaut de convoquer le comité des griefs ou pour celui-ci le défaut de se réunir ou le défaut de décision dans les délais prévus permet d'aller à l'étape suivante.

Le premier des délais prévus au présent article est de rigueur et ne peut être prolongé que par entente écrite entre le collège et le syndicat.

32.14. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention, chaque partie nomme ses représentants au comité des griefs et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps deux (2) substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

#### Arbitrage

32.15. Si le syndicat ou un professeur n'est pas satisfait de la décision du collège à la suite du recours aux mécanismes de grief prévu au paragraphe précédent et qu'il désire soumettre le grief à l'arbitrage, il doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'ex-

piration du dernier délai prévu au paragraphe 32.10 ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la recommandation faite au collège par le comité consultatif provincial, donner un avis écrit au président dont le nom apparaît au paragraphe 32.16. Sans préjudice au paragraphe 32.12, cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief, être présenté sur la formule prescrite à cette fin, et copie doit être envoyée en même temps à la partie patronale négociante. Le syndicat fait par le même avis connaître le nom de son arbitre. Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier le collège fait connaître au syndicat le nom de son arbitre.

32.16. Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé des deux arbitres ci-haut prévus et présidé par l'un des juges suivants :

M. le juge Jean-Charles Simard

M. le juge Allan B. Gold

M. le juge Jean-Louis Péloquin

M. le juge René Lippé

32.17. Si le juge J.-C. Simard refuse de présider lui-même à l'audition d'un grief, il doit dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis d'arbitrage prévu au paragraphe 32.15 référer le grief à l'un des autres juges nommés au paragraphe 32.16 et aviser en même temps les parties de sa décision à cet effet.

32.18. Si le juge J.-C. Simard est dans l'incapacité d'agir, le grief est, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, référé à un président choisi par les parties ou, à défaut d'accord dans les dix (10) jours, à un président nommé par le ministre du Travail.

32.19. Sur réception des noms des arbitres des deux (2) parties, le président fixe sans délai la date de la première séance d'arbitrage.

32.20. Le président seul ou avec l'arbitre d'une seule partie n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de rendre des décisions sauf si, un arbitre, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

32.21. Le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, le président du tribunal peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la raison qu'elle a été rendue après l'expiration du temps prévu.

32.22. La décision du tribunal est unanime ou majoritaire. Elle lie les parties et doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à la dite décision. La sentence du tribunal est signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.

32.23. Le tribunal décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention ; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

32.24. Le tribunal doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.

32.25. Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

32.26. Les frais et honoraires du président sont payés à part égale à moins qu'il ne s'agisse d'un juge de la cour provinciale dont les services sont payés par le Gouvernement.

La partie patronale négociante met sur pied un greffe dont elle assume l'administration.

32.27. Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent, le syndicat pourra d'abord faire décider par le tribunal saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même tribunal, par simple avis écrit adressé au président et aux arbitres, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

32.28. Dans tous les cas de suspension ou de congédiement, le tribunal d'arbitrage a toute latitude pour les maintenir, modifier ou rescinder et l'autorité pour établir toute compensation ou rétablir tout droit ou privilège partiellement ou totalement, selon qu'il maintient, modifie ou rejette pour partie ou au total ladite décision. Dans le cas où le tribunal juge à propos d'accorder une indemnité à l'enseignant, il doit tenir compte de tout salaire ou honoraire que l'enseignant a reçu dans l'intervalle.

**Annexe A**

**Texte du certificat d'accréditation**

(Note : insérer ici le texte du certificat d'accréditation du syndicat local concerné.)

**Annexe B**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**

Le Collège d'enseignement général et professionnel de ..... , ayant son siège social au ..... retient les services de : M. ....

Téléphone : ..... Assurance sociale : .....  
à titre de :  professeur à temps plein ;  
 professeur à temps partiel ;  
 professeur chargé de cours, à la leçon.

**TITRES UNIVERSITAIRES**

.....  
.....  
.....

**CHARGE PROFESSIONNELLE**

- a) Le collège retient les services du professeur pour la ou les matières suivantes : .....
- b) La charge professionnelle du professeur lui sera désignée conformément aux dispositions de la dite convention collective.

**TRAITEMENT**

- a) Catégorie de traitement :  
expérience : .....  
scolarité : .....
- b) Traitement pour l'année ..... : \$ .....



## CONTRAT COLLECTIF

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le collège et le syndicat, en date du ..... et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

## DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat vaut du .....  
au .....

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le poste n'est disponible que pour deux ans ou moins  .....

Signé à .....  
le ..... 19.....

\_\_\_\_\_ pour le collègue

\_\_\_\_\_ professeur

## Annexe C

### LETTRES D'ENTENTE

#### Lettre 1

Lettre d'entente relativement au paragraphe 1.01 e)

Les parties à la présente convention collective conviennent que le sous-paragraphe e) du paragraphe 1.01 réfère exclusivement au Gouvernement de la République française.

#### Lettre 2

Lettre d'entente relative aux organismes de consultation du ministère de l'Éducation

Le ministre de l'Éducation convient d'inviter le secteur CEGEP à lui suggérer des noms de professeurs pour tout comité ou organismes consultatif au sein duquel il veut que les professeurs à l'emploi des collèges d'enseignement général et professionnel aient des représentants.

Le ministre de l'Éducation convient également de faire parvenir au secrétariat du Secteur CEGEP une copie de tout document remis au comité consultatif ou produit par lesdits comités (y compris les procès-verbaux) au sein desquels le secteur CEGEP a été appelé à désigner ou à suggérer des membres.

#### Lettre 3

Lettre d'entente sur la constitution d'un comité de perfectionnement

Les parties constituent dans les trente (30) jours de la signature des présentes un comité provincial de perfectionnement pour prévoir les besoins supplémentaires particuliers de perfectionnement et faire des recommandations au gouvernement. Le comité comprend trois (3)

représentants de la partie patronale négociante et trois  
(3) représentants du Secteur CEGEP.

#### Lettre 4

Lettre d'entente relative aux accidents du travail

1. Les CEGEP n'étant pas encore régis par la « Loi des accidents du travail », le collège s'engage à contracter une assurance offrant la couverture suivante et ce, au 2 septembre 1969.

Le professeur incapable de travailler par suite d'un accident du travail subi alors qu'il était au service du collège est régi par les stipulations de l'article 12 sous réserve des dispositions suivantes :

- a) pendant les premiers cent vingt (120) jours de son incapacité totale le collège lui paie, en vertu du présent article la différence entre le montant de son salaire régulier et celui de l'indemnité versée conformément aux dispositions de la loi des accidents du travail ; les sommes payées en vertu du présent sous-paragraphe sont proportionnellement déduites de la réserve de congés de maladie du professeur.
- b) pendant la durée de son incapacité totale qui excède les premiers cent vingt (120) jours, le collège lui paiera la différence entre le montant de son salaire régulier et celui de l'indemnité versée conformément aux dispositions de la loi des accidents du travail ; les sommes payées en vertu du présent sous-paragraphe ne sont pas déduites de la réserve de congés de maladie du professeur.

Aux fins du présent paragraphe, un professeur est totalement incapable tant qu'il reçoit, en vertu de la loi des accidents du travail, une indemnité pour incapacité totale.

2. De plus, quand le collège sera couvert par la loi des accidents du travail, il s'engage à transmettre au syndicat la formule exigée par la commission des accidents du travail pour lui faire part d'un accident de travail.

#### Lettre 5

Lettre d'entente sur le remboursement des jours de congé de maladie

Il est entendu que le Syndicat aura le choix entre le système de remboursement des jours de congé de maladie prévus au paragraphe 12.09 et le système de remboursement négocié ou à négocier entre le Gouvernement et le SPEQ pour la Convention à intervenir.

Le Syndicat bénéficiera d'un délai de 60 jours après l'intervention d'un règlement entre le Gouvernement et le SPEQ pour choisir lequel des deux systèmes il adoptera.

Advenant le cas où le règlement convenu entre le SPEQ et le Gouvernement serait choisi et qu'il prévoirait le remboursement de la partie monnayable de la réserve accumulée à l'expiration du congé sans solde au taux du salaire du professeur au CEGEP à ce moment, les professeurs déjà intégrés au CEGEP recevront, dans les 60 jours, le solde de leurs jours accumulés et monnayables selon l'évaluation qui en sera faite alors selon le tableau A prévu à la présente convention et compte tenu des autres dispositions de la convention collective SPEQ 1968-1969 relativement au remboursement.

Il est entendu que le régime négocié s'appliquera « mutatis mutandis » aux professeurs du collège qui sont affectés.

#### Lettre 6

##### Lettre d'entente sur la réserve de congés sociaux

Le solde des congés sociaux que le professeur, à l'emploi du Gouvernement lors de son transfert, avait accumulé avant le 31 décembre 1965 est transféré au collège. Ce solde pourra être utilisé pour les fins spécifiées à la présente convention, selon les modalités suivantes :

Il pourra s'absenter sans perte de traitement pendant un certain nombre de jours en surplus des journées d'absences autorisées à ces fins spécifiques par la convention collective. En aucun cas cependant le nombre de congés additionnels ainsi autorisés ne devra dépasser le nombre de jours permis par la convention. Seuls les jours additionnels sont déduits de la réserve. Le solde de la réserve est communiqué annuellement par le collège au professeur.

#### Lettre 7

##### Lettre d'entente sur la surveillance des cours dispensés et des examens

Il va de soi que le professeur ne peut se voir confier que la surveillance se rattachant immédiatement à ses cours et aux examens.

#### Lettre 8

##### Lettre d'entente sur les garanties accordées aux professeurs transférés dans les CEGEP en 1967-1968 et qui étaient à l'emploi du Gouvernement

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les professeurs transférés aux CEGEP en 1967-1968 et qui détenaient alors un emploi à la Fonction publique soient également couverts par l'application du paragraphe 21.03 b) contenu dans la conven-

tion collective de travail intervenue pour 1967-1969 entre le Gouvernement du Québec et le syndicat des professeurs de l'État du Québec tel que complété par l'article 8 de l'arrêté en conseil numéro 1474, du 2 juin 1967.

Par conséquent, pour tous ces professeurs, la scolarité acquise en vertu des normes de classification en vigueur antérieurement à la présente convention collective est maintenue.

Cependant, toute scolarité n'est reconnue additionnelle qu'à partir du moment où la scolarité déjà acquise en vertu des normes antérieures correspond effectivement à la scolarité reconnue en vertu des nouvelles normes sauf les cours de perfectionnement auxquels les professeurs se sont inscrits avant l'entrée en vigueur dudit arrêté en conseil.

#### Lettre 9

##### Lettre d'entente sur la participation des professeurs membres du comité provincial de classification

Dans le but de favoriser l'établissement et l'efficacité du comité provincial de classification et compte tenu de la dimension des syndicats qui y participeront, il est entendu que le Gouvernement et les collèges assumeront les frais encourus directement pour les fins de ce comité par les professeurs qui en sont membres.

#### Lettre 10

##### Lettre d'entente sur les conditions de travail antérieures à la signature

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans les conventions collectives antérieures à la présente et qui

ont été maintenues en vigueur dans la résolution dite de transfert, griefs non réglés, seront réglés conformément aux dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement de tels griefs. La partie patronale négociante s'engage à ne soulever aucune objection en vertu de l'article 47 du code du travail.

#### Lettre 11

Lettre d'entente relative au paragraphe 29.02

Il est entendu que les suppléments permanents accordés par le Gouvernement aux professeurs chefs de section permanents et maintenant transférés au collège font partie du traitement de base. Cependant, le professeur qui occupe la fonction de chef de département, ne bénéficie que d'un seul supplément, le plus élevé des deux.

#### Lettre 12

Lettre d'entente concernant la cotisation syndicale des professeurs d'éducation permanente

Il est entendu que la cotisation pour les professeurs d'éducation permanente sera établie sur une base procentale qui ne dépassera pas celle des professeurs à plein temps.

#### LETTRE D'ENTENTE

##### EXCLUSIVE AU COLLÈGE LIONEL-GROULX

Pour les professeurs du Collège qui avaient un contrat d'engagement pour l'année 1968-1969, allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les articles ci-après énumérés, de la présente convention collective, s'appliqueront, à leur choix, tel que prévu à la convention collective ou de la façon suivante :

2.02. La présente convention n'a aucune portée rétroactive sauf en ce qui a trait à l'échelle de traitement ci-annexée, laquelle rétroagit au 1<sup>er</sup> juillet 1968, au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 1968.

#### 3.12. Année d'engagement :

Toute année durant laquelle l'enseignant à temps complet a été à l'emploi du Collège, soit normalement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin au lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

18.20. L'enseignant qui quitte le collège avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit rembourse au collège, à titre d'excédent de salaire de vacances, un sixième du salaire annuel diminué du traitement gagné à compter du 1<sup>er</sup> septembre soit 1/6 (salaire annuel — salaire gagné à compter du 1<sup>er</sup> septembre).

Ce remboursement peut s'échelonner sur une période n'excédant pas deux ans, sauf entente contraire entre les parties.

29.01. Pour les fins du présent article, le salaire de base est fixé par la scolarité et l'expérience, tel que défini aux paragraphes 26.01, 26.02, 26.03 de la présente et tel que décrit à l'annexe 1.

Tableau A : du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 31 décembre 1970, au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 28 février 1970.

Tableau B : du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 30 juin 1971 au lieu du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 31 août 1971.

Maximum d'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet 1968 au 30 juin 1969 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 1968 au 31 août 1969 : mille deux cents dollars (\$1,200) calculés sur le traitement que l'enseignant aurait eu suivant le Bill 25, au 30 juin 1968.

29.08. Tout changement de classification se fait à la signature du contrat d'engagement de l'enseignant et

le salaire de l'enseignant est ajusté en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant telle signature au lieu du 1<sup>er</sup> septembre, à condition qu'il atteste qu'il a terminé et réussi une autre année d'étude.

Toute autre clause qui pourra être affectée par la présente lettre sera modifiée « mutatis mutandis » par le régime commençant le 1<sup>er</sup> juillet.

29.07. Le traitement du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, s'il le désire le professeur peut, au moment de prendre ses vacances annuelles, recevoir le traitement des deux (2) mois de vacances en un (1) seul versement.

#### Annexe D

### ENTENTE RELATIVEMENT AU TRAITEMENT POUR L'ANNÉE 1967-1968 ET À LA RÉTROACTIVITÉ 1968-1969

#### Conditions de traitement pour l'année 1967-1968

Pour l'année scolaire 1967-1968, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1967 au 31 août 1968, chaque professeur qui était alors et qui était encore à l'emploi du collège au 30 juin 1969, recevra à titre forfaitaire dans les trente (30) à soixante (60) jours de la signature et suivant sa scolarité le montant suivant :

#### Scolarité

	12								
et moins	13	14	15	16	17	18	19	20 <sup>o</sup>	
\$250	\$300	\$400	\$550	\$775	\$875	\$875	\$900	\$900	

Pour l'application de cette disposition, les professeurs sont classés par catégorie selon leur scolarité conformément aux critères de qualification définis par le ministre de l'Éducation.

Les parties constatent localement la scolarité 1967-1968 reconnue à ce moment par le collège à chaque professeur en vue du paiement du montant forfaitaire.

#### Versement de la rétroactivité 1968-1969

Le montant dû à titre de rétroactivité par l'effet du paragraphe 2.02 sera versé en deux (2) tranches : la première au 1<sup>er</sup> septembre, la deuxième au 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois, ces échéances peuvent être avancées si le collège juge que ses possibilités financières le permettent.

- ° Scolarité sanctionnée par un doctorat.

Annexe E

**LISTE DES CORPORATIONS  
ET DES SYNDICATS SIGNATAIRES  
DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE \***

1. LE COLLÈGE DE CHICOUTIMI et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE LA RÉGION DE CHICOUTIMI
2. LE COLLÈGE DE LA GASPÉSIE et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE LA GASPÉSIE
3. LE COLLÈGE DE HULL et  
12554 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE LA RÉGION DE HULL
4. LE COLLÈGE DE JONQUIÈRE et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE LA RÉGION DE JONQUIÈRE
5. LE COLLÈGE DE MAISONNEUVE et  
13066 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE MAISONNEUVE
6. LE COLLÈGE DE ROSEMONT et  
14127 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE ROSEMONT
7. LE COLLÈGE DE SAINT-LAURENT et  
5151-5 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE SAINT-LAURENT

\* Chaque fois qu'on trouve le mot collège dans la présente liste, il faut lire collège d'enseignement général et professionnel.

8. LE COLLÈGE DE SALABERRY-DE-  
13485 VALLEYFIELD et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE LA RÉGION DE VALLEYFIELD
9. LE COLLÈGE DE SHAWINIGAN et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE SHAWINIGAN
10. LE COLLÈGE DE TROIS-RIVIÈRES et  
LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE DE TROIS-RIVIÈRES
11. LE COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT et  
13067 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL
12. LE COLLÈGE LIONEL-GROULX et  
13409 LE SYNDICAT DES PROFESSEURS  
DU COLLÈGE LIONEL-GROULX

L'honorable Marcel Masse, ministre délégué à la  
Fonction publique, a aussi signé cette convention pour  
et au nom du Gouvernement du Québec.

Annexe F

**RÈGLEMENTS NUMÉRO 5  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Attendu que la scolarité est un des facteurs servant à déterminer la qualification des maîtres ;

Attendu qu'il est nécessaire de définir ce facteur de façon qu'on puisse en faire l'appréciation pratique ;

Attendu que la définition de la scolarité et son évaluation sont essentielles à la mise en vigueur de l'article 2 du règlement numéro 4 du ministère de l'Éducation relatif au permis et au brevet d'enseignement ;

un règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant est adopté.

**1. Définition de la scolarité**

Les études poursuivies avec succès sous l'autorité d'une institution d'enseignement reconnue par le ministre de l'Éducation et sanctionnées par une attestation officielle, également reconnue par le ministre de l'Éducation, constituent la scolarité.

**2. Définition de l'année de scolarité à temps complet**

2.1. Dans le cas d'études à temps complet, une année académique complète ne vaut toujours qu'une année de scolarité, quel que soit le nombre de crédits qu'elle comporte, pourvu que ce nombre corresponde à environ trente (30) crédits.

2.2. Un crédit correspondant à quarante-cinq heures d'activités de formation pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des recherches, des sémi-

naires, des lectures personnelles, etc., reconnues ou exigées par l'autorité responsable de l'organisation des cours suivis.

**3. Études à temps complet**

3.1. Si une personne a été admise à un cours avec une scolarité inférieure à la norme d'admission à ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition que la personne ait réussi au moins la première année de ce cours.

3.2. Si une personne réussit un cours en un temps inférieur à la durée régulière de ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité correspondant à la durée régulière de ce même cours.

3.3. Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.

**4. Études à temps partiel intégrées dans un programme régulier**

4.1. Pour un programme donné, l'évaluation des études à temps partiel s'effectue en fonction du nombre d'années de scolarité attribuées aux études à temps complet.

4.2. Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.

4.3. Si une personne a été admise à un cours de formation générale avec une scolarité inférieure à la

norme d'admission à ce cours, on lui reconnaît les années de scolarité qui correspondent à cette norme à condition qu'elle ait réussi au moins la première année de ce cours ou l'équivalent de cette première année.

#### 5. Cours non intégrés à un programme régulier

5.1. On attribue à chaque cours reconnu une fraction d'année de scolarité telle que définie à l'article 2 du présent règlement.

5.2. On détermine le nombre d'heures d'activités de formation à attribuer à un tel cours, en tenant compte :

- a) des renseignements fournis par l'autorité responsable des cours ;
- b) de la nature, de la durée et du niveau du cours ;
- c) d'opinions comparatives d'experts ;
- d) de comparaisons avec d'autres cours de nature semblables ;
- e) d'une charge moyenne de quarante-cinq heures d'activités de formation par semaine.

5.3. Pour être compté, un cours doit comporter une durée totale minimum de quatre-vingt-dix (90) heures d'activités de formation.

5.4. Si un cours recouvre partiellement la matière d'un cours déjà compté, seule est comptée, en crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.

5.5. Les cours donnés par correspondance, radio, télévision, ou tout autre moyen et qui ne sont pas intégrés à un programme officiel d'études ne sont pas reconnus.

#### 6. Reconnaissance des études

6.1. Les études de culture générale sont reconnues dans leur totalité jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze années.

6.2. Les études de formation professionnelle correspondant aux exigences d'une spécialisation sont reconnues dans leur totalité.

6.3. Les cours d'éducation populaire et ceux qui peuvent leur être assimilés sont ceux qui s'adressent au grand public. Parmi ces cours, ne sont pas reconnus ceux qui ne comportent aucun prérequis en scolarité ou en expérience et qui ne conduisent à aucun diplôme attestant d'un niveau de connaissance ou qui ne préparent pas à une fonction de travail.

#### 7. Équivalences

7.1. La scolarité du système scolaire du Québec est la base d'évaluation pour déterminer comparativement la scolarité des études poursuivies hors de ce système.

7.2. Si une personne a poursuivi des études qui ne se comparent pas directement avec des études du système du Québec, ou qui conduisent à un diplôme qui n'a pas son correspondant dans ce système, le ministre de l'Éducation établit la correspondance de ces études en années reconnues de scolarité.

7.3. Dans le cas d'études entreprises dans un ordre non conventionnel, on accorde la scolarité faite.

7.4. En aucun cas, la scolarité ne doit dépasser la scolarité normale requise pour l'obtention d'un diplôme sanctionné par une attestation officielle reconnue par le ministre de l'Éducation.



7.5. Il est loisible au ministre de l'Éducation d'établir une équivalence en années de scolarité pour une compétence particulière acquise autrement que par des études poursuivies dans une institution d'enseignement reconnue.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**TABEAU A / ÉCHELLE DE TRAITEMENTS / Du 1<sup>er</sup> sept. 1968 au 28 février 1970**

Années d'expérience	Années de scolarité									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20*
1	3750	4175	4605	5060	5570	6130	6730	7405	8135	8960
2	3935	4360	4795	5260	5785	6365	6995	7700	8460	9295
3	4120	4545	4985	5460	6000	6600	7260	7995	8785	9630
4	4330	4755	5200	5685	6240	6860	7550	8315	9135	9990
5	4540	4965	5415	5910	6480	7120	7840	8635	9485	10350
6	4750	5175	5630	6135	6720	7380	8130	8955	9835	10710
7	4985	5410	5870	6385	6985	7665	8445	9300	10210	11095
8	5220	5645	6110	6635	7250	7950	8760	9645	10585	11480
9	5455	5880	6350	6885	7515	8235	9075	9990	10960	11865
10	5690	6115	6590	7135	7780	8520	9390	10335	11335	12250
11	5950	6375	6855	7410	8070	8830	9730	10705	11735	12660
12	6210	6635	7120	7685	8360	9140	10070	11075	12135	13070
13	6470	6895	7385	7960	8650	9450	10410	11445	12535	13480
14	6730	7155	7650	8230	8940	9760	10750	11815	12935	13890
15	6990	7415	7915	8510	9230	10070	11090	12185	13335	14300
Augmentations annuelles	2 x 185	2 x 185	2 x 190	2 x 200	2 x 215	2 x 235	2 x 265	2 x 295	2 x 325	2 x 335
	3 x 210	3 x 210	3 x 215	3 x 225	3 x 240	3 x 260	3 x 290	3 x 320	3 x 350	3 x 360
	4 x 235	4 x 235	4 x 240	4 x 250	4 x 265	4 x 285	4 x 315	4 x 345	4 x 375	4 x 385
	5 x 260	5 x 260	5 x 265	5 x 275	5 x 290	5 x 310	5 x 340	5 x 370	5 x 400	5 x 410

\* Doctorat exigé en plus du minimum de 20 années de scolarité.

TABLEAU B / ÉCHELLE DE TRAITEMENTS / Du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 31 août 1971

Années d'expérience	Années de scolarité								
	12 et moins	13	14	15	16	17	18	19	20*
1	4500	4950	5445	5990	6585	7235	7960	8745	9420
2	4685	5150	5645	6205	6820	7500	8255	9070	9955
3	4870	5340	5845	6420	7055	7765	8550	9395	10290
4	5080	5555	6070	6660	7315	8055	8870	9745	10650
5	5290	5770	6295	6900	7575	8345	9190	10095	11010
6	5500	5985	6520	7140	7835	8635	9510	10445	11370
7	5735	6225	6770	7405	8120	8950	9855	10820	11755
8	5970	6465	7020	7670	8405	9265	10200	11195	12140
9	6205	6705	7270	7935	8690	9580	10545	11570	12525
10	6440	6945	7520	8200	8975	9895	10890	11945	12910
11	6700	7210	7795	8490	9285	10235	11260	12345	13320
12	6960	7475	8070	8780	9595	10575	11630	12745	13730
13	7220	7740	8345	9070	9905	10915	12000	13145	14140
14	7480	8005	8620	9360	10215	11255	12370	13545	14550
15	7740	8270	8895	9650	10525	11595	12740	13945	14960
Augmentations annuelles	2 x 185	2 x 190	2 x 200	2 x 215	2 x 235	2 x 265	2 x 295	2 x 325	2 x 335
	3 x 210	3 x 215	3 x 225	3 x 240	3 x 260	3 x 290	3 x 320	3 x 350	3 x 360
	4 x 235	4 x 240	4 x 250	4 x 265	4 x 285	4 x 315	4 x 345	4 x 375	4 x 385
	5 x 260	5 x 265	5 x 275	5 x 290	5 x 310	5 x 340	5 x 370	5 x 400	5 x 410

\* Doctorat exigé en plus du minimum de 20 années de scolarité.